

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Novembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1592).
2. — Consultation de la population des Comores. — Adoption d'un projet de loi (p. 1592).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Louis Namy, Marcel Gargar, Said Mohamed Jaffar el Amdjade, Marcel Champeix.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

Art 1^{er} :

M. Guy Petit.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption de la première partie. — Adoption de la deuxième partie au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 3 :

Amendement n° 3 rectifié. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 3 bis :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 7 de M. Albert Pen) :

MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Retrait de l'article.

Art additionnel (amendement n° 8 de M. Marcel Champeix) : MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix.

Retrait de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Louis Namy, Félix Ciccolini, Michel Chauty.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1609).

4. — Régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1609).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Marcel Gargar, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendements n^{os} 1 et 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n^o 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n^{os} 5, 6, 7 rectifié et 8 rectifié, de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. François Duval, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement n^o 9 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement n^o 14 de M. Marcel Gargar) :

MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 6 :

Amendement n^o 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 15 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n^o 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n^o 12 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 et 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement n^o 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1618).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1618).

7. — Ordre du jour (p. 1618).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Avant de passer à l'ordre du jour, je vous informe, mes chers collègues, que notre séance sera suspendue aux alentours de dix-sept heures pour être reprise à dix-huit heures. En effet, suivant la tradition, le bureau du Sénat sera reçu par M. le Président de la République à dix-sept heures trente.

— 2 —

CONSULTATION DE LA POPULATION DES COMORES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant une consultation de la population des Comores (n^{os} 52 et 73 [1974-1975]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui présente à la fois des aspects juridiques et politiques. Mais il pose avant tout un problème d'honnêteté morale vis-à-vis de ceux à qui l'on a fait des promesses très précises et dont le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale ne semble pas tenir suffisamment compte.

Si l'on oblige à amener le pavillon national dans une île dont la population demande à rester dans la République française, il est à craindre que les autres territoires et départements d'outre-mer n'aient par la suite des raisons de douter de la parole des autorités métropolitaines.

Votre rapporteur se doit, toutefois, avant d'entrer dans le fond du débat, de vous rappeler brièvement les principales caractéristiques du territoire des Comores, qui se trouve aujourd'hui à l'ordre du jour.

Les Comores constituent un archipel de quatre îles de formation volcanique disposées en arc de cercle au nord du canal de Mozambique, entre le continent africain et Madagascar. Je peux dire, pour y être allé, que ces îles sont très jolies et très hautes en couleur.

D'est en ouest, on rencontre : Mayotte, environ 360 kilomètres carrés, 36 000 habitants, seule île de l'archipel ceinturée par une barrière de corail, et l'îlot de Dzaoudzi, au large de Mayotte, constituait jusqu'en 1963 le chef-lieu du territoire, transféré aujourd'hui à Moroni, dans la Grande Comore; Anjouan, environ 370 kilomètres carrés, 102 000 habitants, île montagneuse coupée de profondes vallées; Mohéli, la plus petite des quatre îles, 290 kilomètres carrés, 12 000 habitants; la Grande Comore, la plus étendue, 1 150 kilomètres carrés, 136 000 habitants, dont la ville principale, Moroni, chef-lieu du territoire depuis 1963, s'étend au pied du Karhala, volcan encore actif et point culminant de l'archipel.

L'ensemble de l'archipel est soumis au climat tropical. Les sols, de formation volcanique, sont généralement assez fertiles, sauf à la Grande Comore où les coulées basaltiques n'ont pas encore eu le temps d'être décomposées par l'air et l'eau.

L'économie de l'archipel est essentiellement basée sur l'agriculture et la pêche.

En raison de conditions écologiques peu favorables, les cultures vivrières sont insuffisantes pour assurer la subsistance de la population. Quatre produits assurent l'essentiel du revenu agricole et des exportations des Comores : la vanille, environ 40 p. 100; les plantes à parfum, environ 30 p. 100; la girofle, environ 17 p. 100, et le coprah, 13 p. 100.

D'une manière générale, le taux de couverture des importations par les exportations excède à peine 50 p. 100; le solde de la balance des paiements provenant de transferts de la métropole.

La population est en augmentation très rapide — de l'ordre de 3 p. 100 par an — d'où une importante émigration dans les pays voisins.

Sans doute un effort particulier de la métropole et du Fonds européen de développement a-t-il permis la réalisation d'infrastructures, insuffisantes, mais non négligeables.

Il n'en reste pas moins que le « décollage » économique des Comores exige la définition d'options à long terme, ce qui implique une clarification de la situation politique du territoire, que nous allons maintenant examiner.

Mayotte est devenue colonie française en 1841, date à laquelle son souverain malgache, Andriantsouly, la cède à la France.

Les autres îles, placées sous le protectorat français par plusieurs traités signés en 1886, 1887 et 1892 avec leurs souverains respectifs, furent annexées par la France en 1912, après la conquête de Madagascar, dont elles constituèrent une dépendance jusqu'en 1946.

La loi du 9 mai 1946, abrogeant la loi d'annexion du 25 juillet 1912, conféra aux Comores l'autonomie administrative et financière, et fit de l'archipel, pour la première fois dans l'histoire, une entité administrative.

L'organisation administrative du territoire fut définie par deux décrets du 24 septembre et du 25 octobre 1946. Le premier érigeait les Comores en territoire d'outre-mer et conférait à l'administration supérieure, assistée d'un conseil privé, des pouvoirs plus étendus que par le passé; le second apportait l'innovation essentielle en créant une assemblée territoriale élue, dénommée à l'époque conseil général, mais dotée de compétences plus étendues que ses homologues métropolitains.

La loi-cadre du 23 juin 1956 et le décret du 27 juillet 1957 accentuèrent la décentralisation administrative, d'une part, en créant un conseil de gouvernement, chargé notamment d'exécuter les décisions de l'assemblée et d'approuver les projets d'arrêtés pris par le chef du territoire dans le cadre de la réglementation économique et de l'organisation administrative, d'autre part, en étendant les pouvoirs de l'assemblée territoriale, qui allait désormais disposer de larges pouvoirs réglementaires.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comores approuvèrent massivement le projet de constitution et, le 11 décembre 1958, l'assemblée territoriale opta pour le maintien du statut du territoire d'outre-mer.

La loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961, relative à l'organisation des Comores, a doté ce territoire d'une organisation particulière fondée sur le principe de l'autonomie de gestion. La réforme s'inspirait des principes suivants: s'agissant d'un territoire d'outre-mer, partie intégrante de la République, il convenait de maintenir les prérogatives essentielles de l'Etat; le représentant du Gouvernement de la République ne devait pas s'immiscer dans les affaires de caractère territorial; chacune des îles constituant l'archipel pourrait conserver sa personnalité grâce à une certaine décentralisation.

Les imprécisions qui affectaient le régime de droit public des Comores sont à l'origine de la loi du 3 janvier 1968, qui a fondé l'organisation particulière du territoire des Comores sur le principe de l'autonomie interne.

Dans ce cadre, la chambre des députés fixe elle-même les modalités selon lesquelles elle élit le président du conseil de gouvernement, le mécanisme de la mise en jeu de la responsabilité du conseil. Ledit président a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel, il est le seul chef de l'exécutif local.

La chambre des députés se voit reconnaître une compétence de principe et l'Etat une compétence d'attribution.

Le statut actuel des Comores, destiné à amener les citoyens de l'archipel à prendre une part croissante de responsabilité dans la gestion des affaires publiques, tout en maintenant le territoire au sein de la République française, s'est révélé, en fait, d'une efficacité douteuse. Le partage de l'autorité entre l'administration de la République et l'administration comorienne aboutit, en effet, à une dilution des responsabilités, chacun agissant de son côté et sans contrôle effectif.

A la suite d'un vote intervenu le 23 décembre 1972 à la chambre des députés des Comores, malgré l'opposition des représentants de Mayotte, et par lequel cette assemblée a exprimé le souhait du territoire d'accéder à l'indépendance, une déclaration commune a été rendue publique, le 15 juin 1973, par MM. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, et Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement des Comores.

Cette déclaration prévoit l'organisation, dans un délai de cinq ans, d'une consultation populaire sur l'accès à l'indépendance, une réponse positive à cette consultation devant avoir pour effet de donner à la chambre des députés du territoire les pouvoirs d'une assemblée constituante, et au président du conseil de gouvernement les compétences de chef de l'Etat.

La déclaration prévoit, d'autre part, pendant la période transitoire précédant l'organisation de cette consultation populaire, un transfert progressif des compétences d'Etat au profit des autorités comoriennes.

Sans entrer dans le détail des dispositions de ce document, il importe de signaler qu'un certain nombre de paragraphes de cette déclaration modifient, en fait, certaines dispositions de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, toujours en vigueur dans la rédaction modifiée résultant de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. On peut donc s'interroger sur la légalité d'une telle procédure qui consiste à remettre en cause des textes législatifs sans un vote du Parlement.

D'autre part, cette déclaration ne prend pas parti sur une question qui, du fait du refus des représentants de l'île de Mayotte d'accepter l'indépendance avec les trois autres îles, n'a cessé de se trouver au cœur du débat: celle de savoir si la consultation serait globale ou, au contraire, île par île.

Le 31 janvier 1972, M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, se prononçait clairement en faveur d'une consultation île par île.

Mais, en septembre 1973, M. Stasi, alors ministre des départements et territoires d'outre-mer, semblait prendre position en faveur d'une solution fédérale.

Enfin, le 27 juin 1974, M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à l'issue d'une réunion avec les représentants du territoire des Comores, précisait qu'un référendum aurait lieu aux Comores sur leur accession à l'indépendance et que la réponse donnée serait unique pour l'ensemble de l'archipel.

C'est au cours de cette réunion qu'ont été élaborées en commun par les représentants métropolitains et comoriens les dispositions du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 octobre 1974, le projet de loi organisant une consultation de la population des Comores est remarquablement bref, de même que son exposé des motifs.

Il se borne à prévoir, dans un délai de six mois, une consultation de la population des Comores sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance, le Parlement étant appelé à se prononcer sur les conséquences de ce choix.

Il est stipulé, d'autre part, que sont admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores, sans condition de résidence ajoutée à l'exposé des motifs. Une disposition permet le vote par procuration, une autre donne compétence à une commission de hauts magistrats pour statuer sur les réclamations et arrêter les résultats, une troisième précise que les dépenses de la consultation seront imputées sur le budget de l'Etat, toutes autres modalités étant renvoyées à des décrets.

Saisie de ce projet, la commission des lois de l'Assemblée nationale a, comme votre commission après elle, procédé à des auditions, notamment de M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, de M. Ahmed Abdallah, président du gouvernement des Comores, et de M. Marcel Henry, député de Mayotte à la chambre des députés des Comores.

A la suite de ces auditions, la commission des lois de l'Assemblée nationale décidait de surseoir à l'examen du projet et d'envoyer sans tarder une mission d'information aux Comores. Mais, le 16 octobre, la commission revenait sur son vote et adoptait le projet, sous réserve de deux amendements.

Le lendemain, en séance publique, à l'Assemblée nationale, malgré le dépôt d'une question préalable, ainsi que de différents amendements tendant, les uns, à prévoir un vote île par île et, les autres, à éviter toute manipulation électorale, le projet de loi était voté dans la rédaction du Gouvernement, à la seule réserve des deux amendements de la commission tendant, l'un, à prévoir que le Parlement ne serait à nouveau saisi du problème qu'après la mise en place de la régionalisation adoptée par la chambre des députés des Comores et, l'autre, à préciser que les présidents des bureaux de vote devront être des magistrats ou des fonctionnaires nommés par la commission chargée de proclamer les résultats.

Votre commission a examiné à son tour le projet après avoir entendu les mêmes personnalités. Divers amendements vous seront proposés par elle à l'occasion de la discussion des articles. Votre rapporteur se bornera dans la présente discussion générale à deux séries d'observations relatives, d'une part, aux fondements juridiques de la consultation, d'autre part, au problème du vote global ou île par île.

Le projet de loi doit, en premier lieu, être apprécié d'un strict point de vue juridique. S'agissant d'un acte aussi important que celui qui peut conduire une collectivité territoriale de la République à l'indépendance, on peut s'étonner de n'y trouver aucune référence constitutionnelle. Son exposé des motifs se borne seulement à souligner qu'en consultant la population des Comores le Gouvernement est « fidèle à la mission traditionnelle de la France » et se conforme aux « principes fondamentaux de la République ».

Le fondement juridique du projet est sans nul doute le droit de libre détermination des peuples qu'affirme le préambule de la Constitution de 1958.

La mise en œuvre constitutionnelle de ce droit de libre détermination des peuples était prévue selon deux procédures : l'une, d'application limitée dans le temps, qui a permis aux territoires d'outre-mer soit d'acquiescer immédiatement l'indépendance, en rejetant par référendum le projet de Constitution — ce qu'a fait la Guinée — soit d'opter, en cas d'adoption de la Constitution, pour le statut de département d'outre-mer ou le maintien du statut de territoire d'outre-mer, ou encore pour l'entrée dans la Communauté en qualité d'Etat membre, et cela dans un délai de quatre mois à partir de la promulgation de la Constitution ; l'autre, permanente, permettant aux territoires d'outre-mer de se séparer de la France.

Seule cette seconde procédure qui résulte de l'article 53 de la Constitution est désormais à considérer.

Cet article, dans ses alinéas premier et trois, dispose que « les traités..., qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi » et que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». Etant inséré dans le titre VI de la Constitution : « Des traités et accords internationaux », on pourrait penser qu'il ne s'applique pas à la sécession, qui, par hypothèse, ne fait intervenir aucun Etat tiers. Cette interprétation restrictive ne peut être retenue, ainsi que l'ont montré, en 1966, MM. Capitant et Prélot dans leurs rapports sur le projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis. M. Jean Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a, fort justement, évoqué ce précédent. L'article vise donc également le cas, plus contemporain, de l'accession à l'indépendance. Mais, qu'il s'agisse de cession ou de sécession, la validité de l'opération est subordonnée à la réalisation de deux conditions : d'une part, le consentement des populations du territoire, d'autre part, le vote par le Parlement d'une loi autorisant la cession ou la sécession.

Ainsi, un territoire ne peut sortir de la République sans l'accord du législateur, contrairement à ce qui s'est produit lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, et le législateur ne saurait, à l'inverse, rejeter des populations hors de la République sans leur consentement.

Mais ce consentement, donné sous la forme d'une consultation, n'entraîne, à lui seul, aucun effet juridique immédiat ; cette procédure, en effet, n'est en aucune manière assimilable à un référendum de l'article 11 de la Constitution, celui-ci ne pouvant concerner que l'ensemble des citoyens de la République française. Ainsi que l'a fort justement fait remarquer à votre commission M. Olivier Stirn, le Parlement aura donc à se prononcer à nouveau, une fois connus les résultats de la consultation, et sans être juridiquement lié par ceux-ci. Il va de soi, toutefois, que son devoir sera alors de rechercher les solutions les plus conformes aux vœux des populations consultées.

Votre commission s'est ensuite attachée aux problèmes relatifs aux modalités de la consultation, en particulier à celui qui a constitué le cœur du débat à l'Assemblée nationale : les résultats de la consultation doivent-ils être décomptés globalement ou île par île ? Il a, à cet égard, examiné successivement les divers arguments invoqués.

L'argument tenant au fait que, s'agissant d'un territoire unique, la réponse ne peut qu'être unique n'a été qu'évoqué devant votre commission par M. le secrétaire d'Etat, qui a déclaré ne pas vouloir en faire état en séance publique.

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, les Comores n'ont jamais constitué une entité politique ou administrative, ni avant l'arrivée des Français ni après, jusqu'en 1946.

Le fait que depuis cette date les quatre îles constituent ensemble un territoire d'outre-mer par la seule volonté de la métropole ne paraît donc nullement déterminant. Ainsi que l'a fort justement souligné M. Jean Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il paraît contestable d'ériger en principe l'application d'une solution globale à un ensemble d'îles unies par une simple solidarité administrative. L'article 53 de la Constitution, qui exige pour tout transfert de territoire le consentement des populations intéressées, semble au contraire laisser entendre que les réponses de ces populations peuvent être multiples. Il n'est pas indifférent de noter, au surplus, que dans la déclaration commune du 15 juin 1973, c'est également l'expression « consultation des populations de l'archipel » qui a été utilisée.

De même, les arguments tenant à l'unité géographique de l'archipel n'ont, à l'évidence, que peu de valeur. Est-il nécessaire d'évoquer ici le cas des Antilles, où alternent des îles françaises, néerlandaises, anglaises, américaines et indépendantes, parfois beaucoup plus proches les unes des autres que ne le

sont les Comores entre elles, et, dans l'océan Indien, à quelques centaines de kilomètres des Comores, le cas des Mascareignes dont les deux îles principales sont l'une française, la Réunion, l'autre indépendante, après avoir été néerlandaise, française et anglaise, Maurice ?

Il paraît difficile, également, à moins de créer un dangereux précédent, de tenir compte de l'argument de politique internationale tenant au vote d'une commission de l'O. N. U. contre tout maintien de Mayotte dans la République française.

Est-on prêt à se conformer demain à un vote de cette organisation en faveur de l'indépendance du territoire des Afars et des Issas, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie, voire des départements d'outre-mer ou même, pourquoi pas, des régions métropolitaines dans lesquelles se manifestent des mouvements autonomistes ? Sans doute les Etats nouvellement parvenus à l'indépendance sont-ils, pour des raisons de politique interne, aisés à comprendre, en principe hostiles à toute modification des frontières héritées des anciens colonisateurs. Mais le cas d'un archipel, dont les îles, situées à des distances excédant notablement l'étendue des eaux territoriales, sont séparées par une portion de mer à statut international, ne saurait être comparé au problème de la fixation nécessairement arbitraire d'une frontière sur la terre ferme. Aussi est-il peu vraisemblable que la politique extérieure de notre pays puisse avoir à souffrir d'un sort différent accordé à l'île de Mayotte. La Grande-Bretagne n'a pas, à notre connaissance, été mise au ban du concert des nations pour avoir, dans les Antilles anglaises, accordé l'indépendance aux îles qui la demandaient et conservé dans le Royaume-Uni celles qui souhaitaient y rester.

On ne saurait, semble-t-il, attacher quelque valeur que ce soit à l'argument selon lequel ce serait rendre un mauvais service aux habitants de Mayotte que de les laisser se séparer du reste de l'archipel, leur protection devant être mieux assurée, au sein de celui-ci, par un statut fédéral de nature à sauvegarder la personnalité Mahoraise.

Nul ne semble contester, à commencer par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Magaud, que la prétendue « régionalisation » adoptée par l'assemblée des Comores en janvier dernier n'est autre qu'une départementalisation analogue à celle de la France métropolitaine.

Il est bien évident, au surplus — ceci résulte clairement des déclarations de M. Ahmed Abdallah, président du gouvernement des Comores — qu'une fois l'indépendance acquise ce problème relèvera des seules autorités comoriennes, toute intervention de la France en faveur des Mahorais risquant d'être taxée d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant. Ce n'est pas la présence de troupes françaises dans le nouvel Etat, en vertu d'accords de coopération, qui y changera quelque chose, si même, ce qui serait le comble du paradoxe, ces troupes ne sont pas requises par le gouvernement comorien pour assurer son autorité sur ceux-là mêmes qui l'ont contestée en demandant à rester Français.

Les droits des Mahorais n'ont guère été respectés sous le régime de l'autorité interne, ainsi qu'il résulte de faits troublants portés à la connaissance de votre commission, notamment de l'emprisonnement de députés de Mayotte à l'assemblée des Comores. Rien n'indique que la soumission de Mayotte à un gouvernement comorien indépendant soit de nature à améliorer cet état de choses.

Si les Mahorais en émettent le souhait, la présence française paraît donc seule de nature à leur assurer la sauvegarde des libertés les plus élémentaires et cette présence française semble d'autant moins de nature à faire peser sur la métropole une charge excessive qu'aux termes mêmes des déclarations de M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat, la construction d'une base navale susceptible de remplacer Diego-Suarez est précisément envisagée à Mayotte.

Reste l'argument selon lequel il est souhaitable de maintenir avec les actuels dirigeants des Comores des liens amicaux qu'un sort séparé accordé à l'île de Mayotte risque de compromettre en amenant au pouvoir à Moroni d'autres gouvernants hostiles à toute coopération avec la France.

Cet argument, qui a été développé avec beaucoup de conviction devant votre commission, tant par M. le secrétaire d'Etat que par M. Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement des Comores, est sans nul doute digne d'être pris en considération.

Votre rapporteur se doit, à cette occasion, d'exprimer son souhait de voir continuer le plus longtemps possible la coopération et l'amitié entre la France et les Comores, en particulier avec le président Ahmed Abdallah, qui a été notre collègue pendant quatorze ans.

Mais votre rapporteur ne peut passer sous silence les désillusions parmi lesquelles, à proximité immédiate des Comores, les événements survenus depuis quelques années à Madagascar. N'est-ce pas pour donner satisfaction à un dirigeant ami de la France, et aujourd'hui destitué, le président Tsiranana, qu'a été abandonnée contre le vœu de sa population l'île de Sainte-Marie, française depuis le XVII^e siècle, et dont certains habitants se retrouvent aujourd'hui à Mayotte ?

Tel est le dilemme qui se pose à nous : avons-nous le droit, en contrepartie d'engagements pris par l'actuel gouvernement comorien, dont votre rapporteur ne veut en aucune manière mettre en cause la bonne foi, d'abandonner les 40 000 habitants de Mayotte ? Qu'on le veuille ou non, la France a pris en charge une obligation morale à l'égard de ceux-ci lorsqu'elle a annexé l'île et seul un vote des populations de celle-ci peut l'en décharger.

Sans doute des engagements sur le maintien de l'unité de l'archipel ont-ils été pris, notamment en période électorale, à l'égard du gouvernement comorien et de son président, M. Ahmed Abdallah. Mais d'autres promesses tout aussi nettes, et en sens contraire, ont également été faites aux Mahorais. Quels sont ceux de ces engagements qui doivent être tenus ?

A vrai dire, ni les uns ni les autres, car le Parlement, dans une matière qui relève de sa seule compétence en application de la Constitution, ne peut être engagé par des déclarations émanant du pouvoir exécutif et, comme l'a fort justement remarqué à l'Assemblée nationale M. le président Jean Foyer, « les accords passés entre le gouvernement français et les autorités comoriennes ne retirent pas au Parlement son pouvoir souverain de décision ».

N'est-il pas évident, au surplus, que le seul fait de prendre position avant la consultation sur ce que doit être l'avenir des quatre îles constitue une démarche intellectuelle condamnable en elle-même, puisqu'elle préjuge le résultat ?

D'aucuns ont, il est vrai, prétendu démontrer l'unité ou la diversité des Comores en fonction d'arguments relatifs à la langue, la religion ou l'origine ethnique des populations. Mais les informations produites par les uns ou les autres sont divergentes, pour ne pas dire contradictoires, et les membres du Parlement n'ont point à se muer en ethnologues. Le problème n'est d'ailleurs pas là.

Il existe dans le monde des Etats dont les populations sont hétérogènes sur les plans ethnique, linguistique et religieux et n'en ont pas moins de cohésion. En revanche, des pays très proches par la race, la langue et le culte pratiqué sont séparés les uns des autres et tiennent à leur indépendance.

Ce qui importe, en définitive, c'est la question de savoir si les populations de l'ensemble de l'archipel ont conscience de former une nation unique ou si, au contraire, la personnalité d'une ou plusieurs des quatre îles l'emporte aux yeux de ses habitants, ce que seule la consultation elle-même peut révéler d'une façon certaine.

Le décompte des voix île par île ou d'une manière globale est donc, en définitive, un faux problème : M. le secrétaire d'Etat Olivier Stirn a en effet clairement déclaré à votre commission que les résultats île par île seraient de toute façon connus et que la consultation prévue par le présent projet de loi n'était, en aucune manière, un référendum et n'emporterait aucune conséquence juridique immédiate, le Parlement restant libre d'en tirer ultérieurement les conséquences qui lui paraîtraient les mieux appropriées.

Ce point de vue ne peut qu'être approuvé. Il semble, cependant, qu'il ne corresponde exactement ni au texte qui nous est soumis ni, surtout, aux déclarations auxquelles il a donné lieu. Dans ces conditions, votre commission croit devoir vous proposer divers amendements dont l'objet est précisément de donner au texte une rédaction ne préjugeant nullement le résultat de la consultation et assurant au Parlement une connaissance précise des résultats aussi bien île par île que dans leur globalité sans qu'aucune option *a priori* ne soit prise en faveur de l'un ou l'autre de ces deux modes de calcul, c'est-à-dire des amendements qui permettent aux populations des Comores de s'exprimer clairement selon leurs désirs profonds.

Un autre amendement, qui s'inspire d'un texte proposé à l'Assemblée nationale par M. Forni au nom du groupe socialiste, tend à assurer la parfaite objectivité de la consultation et s'inscrit dans la ligne de ce qui a été mis en œuvre par M. le président Poher lors de la dernière élection présidentielle. Il est, en effet, essentiel que ni sur place ni en métropole, ni à l'étranger ni au sein des organisations internationales, aucune voix ne puisse s'élever pour contester les conditions d'un scrutin aussi décisif.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, proclamé dans le préambule de notre Constitution, n'a jamais cessé de servir de base au droit public français. Nulle population, quelle qu'en soit l'importance numérique, ne saurait en être privée pour quelque motif que ce soit.

En janvier 1972, M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, déclarait, en réponse à l'allocation de M. Younoussa Bamana, député de Mayotte, président du conseil de circonscription de Mayotte, à Dzaoudzi, capitale de Mayotte :

« Merci à toutes les Mahoraises et à tous les Mahorais qui sont rassemblés sur cette place pour m'accueillir, à l'occasion de ma visite officielle parmi vous, à Dzaoudzi, et, tout de suite, je répondrai au président qui vient de m'adresser la parole, en votre nom, pour lui dire et pour vous dire qu'il n'y a pas et qu'il n'y aura pas d'incertitude sur l'avenir de Mayotte. »

M. Messmer ajoutait : « Parlant devant la chambre des députés des Comores, avant-hier, j'ai rappelé, en présence du prince Saïd Ibrahim, président du conseil de gouvernement, en présence des parlementaires et naturellement en présence du haut-commissaire et des fonctionnaires des services d'Etat et des services territoriaux, que si, un jour, certaines îles des Comores exprimaient le désir d'un changement de statut et voulaient, ce que je ne crois pas, se séparer de la France, ce jour-là rien ne pourrait être fait sans un référendum, et ce référendum serait fait île par île. C'est-à-dire que ce sont les Mahorais eux-mêmes qui, aujourd'hui et demain, décideront de leur avenir. Et je n'ai pas besoin d'ajouter que, s'ils veulent continuer à vivre avec la France, comme ils vivent avec la France depuis cent trente ans, la France, elle, continuera à être très heureuse qu'ils vivent avec elle. »

M. Messmer terminait ainsi : « Mais en définitive, je sais bien que l'essentiel, pour les Mahorais et pour les Mahoraises, c'est d'avoir la certitude qu'ils resteront dans la France, avec la France aussi longtemps qu'ils voudront et moi je vous dis que, depuis cent trente ans, vous êtes avec la France et que, si vous voulez rester encore cent trente ans avec la France, vous resterez cent trente ans avec la France. Alors maintenant, comme j'ai beaucoup parlé, je vous dis pour terminer : vive Mayotte et vive la France ! »

Ainsi les Mahorais pouvaient-ils légitimement croire que la France ne les abandonnerait pas s'ils désiraient rester Français.

C'est pourquoi votre commission vous demande de vous prononcer en toute conscience sur un problème dont les aspects juridiques et même politiques ne sauraient entrer seuls en ligne de compte face à la responsabilité morale que chacun de vous a le devoir d'assumer pleinement. (*Applaudissements au centre, à droite, sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'exposé et le rapport écrit très complets de votre rapporteur, je ne reviendrai pas sur l'histoire des Comores, pas plus d'ailleurs que sur l'évolution du statut juridique de ce territoire, que vous connaissez bien désormais. Je présenterai un certain nombre de remarques et fournirai des informations qui devraient éclairer la suite du débat.

Sur le plan proprement juridique, je ferai deux observations.

La première, c'est que le texte proposé aujourd'hui à l'approbation du Sénat se réfère, en effet, à un grand principe que la France a toujours appliqué et qui était inscrit dans le préambule des constitutions de 1946 et de 1958, à savoir le droit des peuples de nos territoires d'outre-mer à disposer d'eux-mêmes. Ce droit a d'ailleurs joué naturellement pour un certain nombre de territoires qui ont quitté la République et une fois pour un territoire qui, lui, au contraire, est venu s'y intégrer ; celui de Wallis et Futuna, en 1961.

La deuxième remarque d'ordre juridique que je tiens à faire est fondamentale et doit, je crois, vous éclairer pour la suite du débat. Elle aurait dû, d'ailleurs, modifier certaines des conclusions émises par votre rapporteur. C'est la suivante : dans cette affaire le Parlement va accepter, s'il vote le projet présenté par le Gouvernement, une consultation des populations des Comores. Lorsque celle-ci aura eu lieu, aucun acte juridique, aucune conséquence juridique n'en découlera à proprement parler. Ce n'est que dans un deuxième temps, lorsque le Gouvernement proposera au Parlement de ratifier, qu'une décision ayant, elle, des conséquences juridiques sera prise et qu'un certain nombre de remarques faites dans ce débat trouveront leur place. Ce qui vous est proposé aujourd'hui c'est, en effet, d'ouvrir une consultation, conformément d'ailleurs à la règle juridique.

Le texte prévoit — à la suite d'un amendement de l'Assemblée nationale que je demanderai au Sénat de reprendre car il me paraît positif — qu'après cette consultation la régionalisation, qui a déjà été votée par l'Assemblée territoriale comorienne, sera mise en place et que des parlementaires — les députés l'ont souhaité, peut-être les sénateurs le souhaiteront-ils à leur tour — pourront aller le vérifier. A ce moment-là, et à ce moment-là seulement, soit après un délai de six mois, le Parlement se prononcera sur les conséquences qu'il croira devoir tirer de la consultation et des événements qui l'auront suivie.

A l'heure actuelle, une grande partie du débat, exagérément passionné par les uns ou par les autres, n'a pas de signification.

Je voudrais vous exposer maintenant les raisons juridiques, mais surtout les raisons politiques, qui ont incité le Gouvernement à prendre les positions qui ont conduit à l'élaboration de ce projet de loi.

En effet, une partie de la discussion a porté, à l'Assemblée nationale, en commission comme en séance publique — et je vois bien que c'est un des soucis de votre rapporteur — sur la question de savoir si la consultation devait se faire de façon globale ou île par île. Je voudrais, à cet égard, expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a tout naturellement prévu une consultation pour l'ensemble de l'archipel des Comores.

Il ne s'est pas fondé, pour ce faire, sur une position juridique, qui aurait d'ailleurs été concevable car les arguments juridiques en faveur d'une consultation globale sont plus sérieux que ceux qui s'y opposent. Mais le Gouvernement sait bien que dans ce domaine ce n'est pas le droit seul qui doit inspirer les décisions.

Le droit, c'est qu'il existe un territoire d'outre-mer ; la Constitution ne connaît que la République, c'est-à-dire le territoire métropolitain, les départements et les territoires d'outre-mer. Ce sont les seules réalités juridiques. Par conséquent, une île, pas plus qu'une commune, ne peut être considérée comme une entité juridique. C'est si vrai qu'il n'y a jamais eu d'exception à la règle de notre droit selon laquelle, lorsqu'un territoire d'outre-mer accède à l'indépendance, il conserve par la suite le territoire qui était le sien avant celle-ci.

Le problème s'était posé à propos de l'île Sainte-Marie qui appartenait au territoire de Madagascar et, quoique cette île ait souhaité à l'époque demeurer française, il a été admis qu'elle devait participer à l'évolution générale de Madagascar.

En réalité, il n'existe qu'une seule exception à cette règle, mais elle n'a pas de signification, car elle intéressait trois îles désertes au large de Madagascar qui avaient seulement un intérêt météorologique. Par un accord passé entre Madagascar et la France, ces îles sont devenues une base météorologique. Mais il est évident que cette exception ne peut être invoquée puisqu'il s'agissait d'îles inhabitées.

Donc, sur le plan des principes et sur le plan juridique, il va de soi que la consultation ne peut se faire que dans le cadre juridique existant, c'est-à-dire dans le territoire.

Néanmoins, cet argument juridique n'est pas celui qui a guidé le Gouvernement et qui doit guider le Parlement. Je le répète, en ce domaine, les arguments juridiques, quelle que soit leur valeur, ne doivent pas être les seuls à déterminer notre position. Je ne les ai donc invoqués que pour mémoire et non pour étayer la position prise par le Gouvernement.

Quelle est, à l'heure présente, la réalité de l'archipel des Comores ? Cet archipel, vous le savez, est une entité depuis 1946, lorsqu'il est devenu territoire d'outre-mer. Depuis lors, c'est un fait, pour les désignations de ses représentants, aussi bien dans les organismes locaux qu'à l'échelon national, il est devenu, il a été, il est une entité.

Il faut savoir que l'Assemblée territoriale des Comores est élue par la population de l'ensemble de l'archipel et qu'elle comprend des représentants des quatre îles ; il faut savoir que le conseil de gouvernement, qui est compétent dans un certain nombre de matières limitativement énumérées, représente, lui aussi, l'ensemble de l'archipel, et qu'il comprend en son sein des membres appartenant aux quatre îles, notamment un représentant de Mayotte. Il faut savoir enfin que c'est l'archipel tout entier qui, depuis près de trente ans, a désigné son sénateur, ses deux députés, son conseiller économique, lequel d'ailleurs est, lui aussi, Mahorais.

L'autre réalité, dont il faut bien avoir conscience, c'est qu'à l'heure actuelle les aspirations de la population de l'archipel se partagent en trois sortes d'opinions. Je schématise, mais il convient de se cantonner dans cette affaire aux aspects principaux.

Un certain nombre de Comoriens veulent l'indépendance sans la France, et je dirais même, non pas contre la France, mais avec d'autres puissances. Ce mouvement existe, il est important. Son principal représentant est revenu dans l'archipel il y a quelques jours et a réuni un très grand nombre d'habitants. C'est une position qui a sa force et dont je reparlerai. D'ailleurs, en grande majorité, la population est de plus en plus mélangée. Il faut savoir, par exemple, que la famille, les grands-parents de l'un des deux députés de l'archipel sont originaires de plusieurs îles, notamment de Mayotte. Depuis des années, les mélanges entre les habitants se sont multipliés, ce qui est tout à fait normal.

D'autre part, une grande majorité de ces populations souhaite l'indépendance — et l'Assemblée territoriale a exprimé cette opinion de la quasi-unanimité, il y a deux ans — mais dans le cadre de la coopération amicale, réelle et loyale avec la France.

Enfin, un certain nombre d'habitants voudraient, eux, maintenir le statut tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire l'appartenance à la République.

Non pas aujourd'hui, je le répète, mais au moment de la ratification, nous devons choisir — en mesurant les conséquences de votre décision — l'une de ces tendances.

Je vous dis tout de suite, puisque vous avez vous-mêmes préjugé l'avenir, que la position du Gouvernement français sera naturellement de souhaiter, si les Comoriens veulent l'indépendance, que celle-ci ait lieu, certes, mais en coopération avec la France. Cette position s'explique pour de multiples raisons, pour des raisons humaines, pour des raisons économiques, aussi pour des raisons militaires.

Sur les raisons humaines, il me paraît inutile d'insister. La France a toujours répondu aux souhaits d'un certain nombre de peuples qui voulaient aller vers leur destin. Elle les a toujours conduits sur cette voie en respectant leur volonté, et en espérant que si, un jour, ce destin, pour tel ou tel territoire, n'était plus commun, seraient maintenus les liens de civilisation, les liens profonds qui unissent et qui ont toujours uni les peuples qui, un jour, ont été français et qui, ensuite, ont suivi une autre voie.

Des raisons économiques justifient également notre position, car les Comores ne peuvent pas, seules, assurer leur avenir. Ceux qui connaissent ce territoire — et c'est votre cas, monsieur le rapporteur — savent l'insuffisance de ses ressources. Ils savent aussi, il faut bien le dire, que les efforts faits en sa faveur sont moins importants que ceux qui ont été faits dans d'autres territoires d'outre-mer. Une raison essentielle en est d'ailleurs que ce territoire a longtemps été un appendice de Madagascar — vous l'avez rappelé — et que durant cette période, sans doute les responsables de Madagascar n'ont-ils pas cru devoir accorder aux Comores toute l'aide qu'ils auraient pu lui apporter.

Certes, depuis quelques années, la situation s'est inversée aux Comores ; il n'en reste pas moins que ce territoire ne peut pas, avec ses ressources, ses infrastructures, ses équipements, assumer seul son destin ; et la France sera prête, naturellement, si les Comoriens le souhaitent — et je le répète, c'est le cas de la grande majorité d'entre eux — à maintenir, avec le territoire, la coopération.

Enfin la position du Gouvernement se justifie par des raisons militaires, car de même que ce territoire ne peut, à lui tout seul, assumer son avenir, il ne peut pas non plus, à lui tout seul, assurer son indépendance. Il faudra donc bien qu'il obtienne l'appui d'une autre puissance, et la France, tout naturellement, sera prête à passer avec lui des accords de coopération militaire.

Lorsque le Gouvernement reviendra devant vous pour examiner l'avenir, définitif cette fois, des Comores, il vous dira que la solution retenue devra tenir compte de cette volonté de la France et de la majorité des Comoriens. Ce sera sans doute l'indépendance, mais l'indépendance dans la coopération.

Si aujourd'hui nous apportions des restrictions à la consultation, si nous avions l'air de manifester des arrière-pensées, nous favoriserions les extrémistes, ceux qui veulent l'indépendance sans la France, mais avec d'autres, ils ne s'en cachent d'ailleurs pas. Ils auraient alors beau jeu de dire que la France hésite et que sa position n'est pas claire. Ils pourraient entraîner les Comoriens à prendre ensemble une autre décision et amener la population à rompre tout lien avec la France et probablement de façon définitive.

Il était donc capital de consulter le peuple comorien, ce qui est d'ailleurs notre devoir, après le vote émis par son Assemblée territoriale à une très large majorité. Nous tiendrons compte naturellement du résultat du vote lorsque nous serons amenés

à ratifier la décision de façon définitive. Nous tiendrons compte aussi d'un certain nombre d'éléments essentiels : de la façon dont les choses se seront déroulées, de la façon dont la régionalisation aura permis à chaque île de garder une certaine autonomie, de la façon dont les Comoriens manifesteront après la consultation leur volonté de voir leur avenir se dessiner de telle ou telle manière.

Compte tenu de tous ces éléments, nous serons appelés, nous, Gouvernement, à vous proposer une solution et vous, Parlement, à l'accepter ou à la refuser.

Telles sont les indications que je souhaitais fournir au Sénat à l'ouverture de ce débat. Dans cette affaire, il serait fâcheux, à la fois pour l'avenir des Comores et pour celui de la France, de prendre des positions définitives, de faire des déclarations qui apparaîtraient comme équivoques. C'est donc volontairement que le texte organisant une consultation de la population des Comores est court et simple.

Je voudrais enfin préciser, avant que la discussion de ce projet ne s'engage, que je serai naturellement — comme je l'ai toujours été au Sénat — ouvert aux propositions que vous ferez. Je n'ai pas du tout l'intention de refuser en bloc les amendements que vous présenterez. Je serai même vraisemblablement amené, après en avoir pris connaissance, à accepter certains d'entre eux. En revanche, comme je souhaite que les choses soient claires, que le débat soit net, je ne pourrai accepter telle ou telle disposition ou proposition que vous avez également faite.

En tout cas, soyez assurés qu'en déposant ce projet de loi, le Gouvernement avait deux objectifs. Le premier, c'est de faire en sorte que l'indépendance, si les Comoriens la choisissent, s'effectue dans la coopération avec la France. Le second objectif, c'est de défendre les minorités. Le souci que vous manifestez est aussi celui du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle j'ai accepté à l'Assemblée nationale un amendement de la commission des lois qui garantira d'une certaine manière — nous y reviendrons au cours de la discussion des articles — la défense de ces minorités.

L'avenir que ce territoire se prépare à travers la consultation qui va avoir lieu, et que le Parlement approuvera dans quelques mois, doit être — je pense que c'est le vœu unanime du Sénat — un avenir digne des Comores et digne de la République. *(Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur les travées du groupe de l'union des démocrates pour la République et quelques travées du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de parler du projet de loi qui nous est soumis, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire quelques remarques.

Tous les témoignages des visiteurs qui se rendent aux Comores, comme les rapports que nous avons pu lire, concordent sur une constatation : après soixante ans de colonisation — et même cent trente années pour Mayotte — la population de cet archipel, territoire d'outre-mer, vit misérablement, dans un état de sous-équipement et de sous-développement lamentable. La situation économique est généralement reconnue comme catastrophique.

Quant au bilan social, il est parmi les plus mauvais que l'on puisse constater dans cette partie du monde.

Dès lors, il n'est pas étonnant que dans la population des Comores se soit développée la revendication de l'indépendance, que l'assemblée de ce territoire a faite sienne, revendication que les différents aménagements au statut colonial, y compris l'octroi d'une factice autonomie interne élargie, n'ont pu désamorcer.

Avec des situations un peu différentes, il est vrai, les mêmes problèmes se posent ailleurs, qui réclament, par conséquent, les mêmes solutions.

On peut donc se demander quelle subite compréhension a déterminé le pouvoir à agir avec autant de célérité en ce qui concerne ce territoire d'outre-mer. Il n'y a pas de mystère : c'est la situation géographique et stratégique des Comores dans le canal du Mozambique, là où passe la route du pétrole, qui a fait évoluer rapidement la solution du problème des Comoriens, d'autant plus que l'abandon de Diégo-Suarez oblige à un transfert de ce point stratégique dans les Comores.

Dans cette affaire, il s'agit pour le pouvoir de sauvegarder l'essentiel, qu'il aurait pu perdre en atermoyant, d'où sa célérité. Tel est, à notre avis, l'objet réel de ce projet de loi, qui

se traduit cependant par un pas vers l'indépendance des Comores. Nous ne pouvons donc en méconnaître ni l'intérêt ni l'importance, d'abord pour la population de cet archipel, puisqu'il lui permettra de se prononcer sur son avenir, ensuite parce que cette consultation, après le souhait exprimé par l'assemblée territoriale des Comores et le vote du Parlement français autorisant en l'occurrence la sécession, se situe bien dans le cadre de l'article 53 de la Constitution.

C'est donc une étape, mais seulement une étape, de la procédure constitutionnelle que l'on nous propose de franchir, une étape régulière qui permettra, en fin de parcours, à la population concernée d'user de son droit à l'autodétermination.

Je noterai que c'est par référence à ces dispositions constitutionnelles que notre groupe communiste et apparenté a posé et pose toujours le principe de cette libre consultation pour tous les peuples victimes trop longtemps, hier du colonialisme, aujourd'hui du néocolonialisme, afin qu'ils puissent décider, s'ils le désirent, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires...

M. Joseph Voyant. Les pays de l'Est, par exemple !

M. Louis Namy. ... dans les conditions qu'ils jugeront conformes à leurs besoins, à leur dignité, à leur aspiration à la liberté.

Cette position constante du groupe communiste et apparenté explique sans plus ample argumentation son vote favorable à ce projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Il va dans le sens que nous n'avons cessé de préconiser.

Nous ne saurions donc, aujourd'hui, nous récuser et encore moins assortir le texte de ce projet de loi de conditions telles qu'elles en déforment ou en diminuent la portée, sous des prétextes masquant surtout des réticences à aller dans le sens de l'histoire et de la libération des peuples.

Cela dit, compte tenu des multiples exemples de fraude et de truquage auxquels donnent lieu les élections ou les référendums dans cet archipel, où les trois quarts de la population sont illettrés, il importe de prendre des mesures afin que les résultats de cette consultation ne soient pas contestés, parce que les opérations de vote se seront déroulées régulièrement, loyalement, en toute liberté, sans pression d'aucune sorte.

Il faudra également tenir compte, comme le précise l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution du 13 août 1973, du fait que l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores forment un tout. Le problème est posé devant le Sénat, comme il l'a été devant l'Assemblée nationale.

Laisser penser que, suivant les résultats de cette consultation considérés île par île, la suite donnée à la volonté exprimée globalement par la population des Comores sera différente, c'est préjuger les résultats eux-mêmes, c'est déjà vouloir orienter la consultation et inciter à des prises de position peu conformes avec les réalités de la géographie et de la vie, c'est envisager le démantèlement de l'archipel des Comores, c'est en tout cas, sur le plan des principes, grave de conséquences pour notre pays lui-même.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Louis Namy. Peut-être ceux de nos collègues qui envisagent cette solution, qui se traduit implicitement par les amendements de la commission de législation à l'article 1^{er} du projet de loi, feraient-ils bien d'y réfléchir.

Si la population des Comores décide, comme nous le pensons, d'opter pour l'indépendance, il se trouvera sans doute une minorité qui ne voudra pas aller jusque-là, et pas forcément pour des raisons pures d'attachement à la France. Mais c'est la loi de la démocratie qui s'impose. Au reste, nous pensons très sincèrement que l'accession à l'indépendance d'un peuple jusqu'à ce moment lié à la France, fût-ce par des liens discutables, ne signifie pas son détachement affectif, culturel, économique de notre pays. Nous croyons plutôt que, fondées sur des rapports d'égalité excluant toute tendance ou toute ingérence de caractère néocolonialiste, l'amitié et la coopération des peuples des territoires et départements d'outre-mer avec la France ne peuvent que se fortifier et se développer. Nous pensons que ce sera vrai demain avec les Comores.

C'est pourquoi, en conclusion, nous disons qu'après la décision qui sera sans doute prise par le peuple des Comores la France se doit d'abandonner définitivement toute ingérence, déguisée ou non, dans les domaines politique, économique et militaire de cet archipel et de l'aider à rattraper le lourd retard qu'il a pris dans tous les domaines par le développement d'une coopération effective et désintéressée.

C'est sur cet effort qu'à notre sens doit reposer demain la solide amitié qui unira la France et les Comores. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores s'est exprimé ainsi : « Dans le grand mouvement de l'histoire contemporaine, le colonialisme n'est plus, pour la France, qu'un lointain souvenir ».

Cette affirmation nous aurait comblés d'aise s'il n'existait plus de pays telles les Antilles, la Guyane, la Réunion et bien d'autres territoires d'outre-mer qui subissent toujours le joug colonial, même fardé d'appellations illusives et inadéquates.

Cependant beaucoup d'hommes et de femmes de ces pays colonisés luttent et gardent la ferme espoir d'obtenir ou d'arracher le statut de leur choix, changement et choix qui, nous n'avons cessé de l'affirmer, doivent se faire dans un esprit d'étroite coopération et d'amitié remplaçant les liens actuels de dépendance coloniale.

Ce projet de loi que nous discutons aujourd'hui donne à penser que, s'agissant des quatre départements d'outre-mer dont la revendication essentielle est d'accéder non pas à l'indépendance à laquelle aspire la majorité des Comoriens, mais à un statut d'autonomie interne leur permettant de participer effectivement à la gestion de leurs propres affaires et d'avoir le droit à l'initiative, le pouvoir devrait se rappeler cet adage fait de logique, à savoir : « qui peut le plus, peu le moins ».

Cela dit, le projet de loi d'une consultation permettant à la population des Comores de décider librement de son avenir politique recueille notre pleine et totale adhésion. Nous ne pouvons qu'applaudir à la possibilité, pour les Comoriens, de devenir maîtres de leur propre destin.

A première vue, on pourrait croire qu'un tel projet n'est que le fait du Gouvernement et du chef de l'Etat, dont on ne peut deviner encore les véritables motivations.

Toujours est-il que, pour atteindre cette importante étape dans la décolonisation des Comores, il a fallu bien des années de luttes menées par la population et les comités constitués, notamment le mouvement de libération des Comores.

Faut-il aussi rappeler les mutations et changements intervenus dans l'Océan Indien, notamment à Madagascar, et qui, sans doute, décidèrent le Gouvernement français à jeter du lest, à négocier avec les responsables de l'archipel ? En effet, en janvier 1972, on note le voyage du secrétaire d'Etat d'alors, M. Messmer qui admit contre toute logique, au cas d'un référendum organisé, le principe de la partition de l'archipel. « Diviser pour régner », n'est-ce pas une méthode qui a longtemps fait ses preuves ?

En juin 1973, c'est le protocole entre le ministre des D.O.M. d'alors, M. Stasi, et le président du conseil du gouvernement des Comores prévoyant, à terme, l'accession des Comores à l'indépendance.

On peut noter, comme éléments positifs, le ferme avertissement des Nations unies, en décembre 1960, soulignant la nécessité de la décolonisation et de l'unité nationale des Comores, enfin la résolution, en septembre 1974, de l'Organisation de l'unité africaine demandant l'indépendance pour les Comores dans le respect et l'intégrité de ce territoire.

Certains, inquiets ou conservateurs, ont tenté de freiner ou de dénaturer le processus de cette décolonisation « en douceur », sans violence et sans guerre coloniale.

Aucune exception d'irrecevabilité, selon nous, ne peut être opposée à ce projet de loi qui se réfère au principe même de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958 et qui stipule — l'avons-nous assez rappelé ici même ? — « Que la France, fidèle à sa tradition républicaine, entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Ainsi est affirmé le principe de la libre détermination des peuples sous domination coloniale.

Le chapitre VI du programme commun de la gauche s'en est largement inspiré pour définir les objectifs à atteindre au bénéfice des peuples des départements et territoires d'outre-mer.

En dépit des fausses interprétations et des adversaires de la décolonisation, le principe de libre détermination ou d'auto-détermination demeure un fait acquis et d'actualité. S'il en était

besoin, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale nous conforterait dans notre conviction quand, réfutant la thèse d'un parlementaire de la Réunion, il déclare que la possibilité offerte en 1958 aux populations d'outre-mer de choisir un autre statut n'est pas un droit périmé ou consommable par premier usage. Cet argument — permettez-nous l'expression — juridico-législatif revêt à nos yeux une importance très grande.

Etablir un *distinguo* entre les territoires d'outre-mer qui pourraient bénéficier d'un « statut évolutif » et les départements d'outre-mer dont le statut resterait figé à jamais relève de l'arbitraire ou du fait du prince !

Ce projet de loi constituant les prémices de l'indépendance de l'archipel des Comores ne présente à nos yeux aucune difficulté ni complexité.

Cependant, des élus de l'île Mayotte expriment leur hostilité au projet prévoyant la globalisation des votes émis de la consultation dans les quatre îles. Ils expriment leur préférence pour des résultats île par île et la séparation de l'île Mayotte — 40 000 habitants — de l'ensemble de l'archipel des Comores — 300 000 habitants.

Il est vrai que toute décolonisation est une épreuve tant pour le colonisateur que pour les colonisés, mais quelque respectables que puissent paraître, à première vue, les motivations et le choix des élus de l'île Mayotte, nous pensons qu'ils se trompent et, subjectivement, exagèrent leurs inquiétudes et leurs craintes.

On ne peut nier que depuis des décennies les quatre îles formant cette unité géographique qu'est l'archipel ont toujours été considérées globalement comme une entité géopolitique, administrative et juridique.

Comment comprendre que des élus ayant connu les mêmes sujétions coloniales, ayant coexisté, fraternisé si longtemps puissent vouloir se séparer à l'occasion d'un choix voulu par la majorité de la population comorienne, toutes îles confondues ?

En faisant cavalier seul pour s'intégrer à la métropole française, l'île Mayotte illustrerait la fable du perspicace La Fontaine traitant des avantages d'être libre.

Nul doute que cette action de partition compromettrait gravement les intérêts de l'archipel, aussi bien son unité que son homogénéité jusqu'alors naturelle et supportable pour tous.

S'il devait en être ainsi, l'archipel de la Guadeloupe, le moment venu pour sa décolonisation, se trouverait placé devant la même dramatique situation : l'île de la Grande-Terre opérerait pour un statut qui serait rejeté par l'île de Basse-Terre, de même pour celles de Marie-Galante, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, ces deux dernières îles distantes de plus de deux cents kilomètres des autres et ayant une ethnologie différente. Cette absurde hypothèse ne pourrait être retenue.

La comparaison avec le processus de la décolonisation des Antilles britanniques n'est pas soutenable quand on sait que les îles de Trinité et de Tobago constituent ensemble un Etat, que Barbade, Jamaïque, Dominique, Sainte-Lucie, etc., ayant toujours été indépendantes les unes des autres sous le régime colonial, ne pouvaient devenir, par la suite, des Etats distincts sans nul dommage pour elles.

Et puis dans la nouvelle, difficile, mais nécessaire voie dans laquelle il s'engage, l'archipel n'aura-t-il pas besoin, pour redresser sa situation socio-économique des plus compromises, de tous ses composants, de tous ses fils et ressortissants ?

Aux difficultés que représente l'insularité des Comores, il ne conviendrait pas d'ajouter le lourd handicap d'une balkanisation qui serait des plus néfastes à son harmonieux développement et à son indépendance fraîchement acquise.

Refuser la création de plusieurs entités, de plusieurs Comores dans le même archipel, c'est faire montre davantage de pragmatisme de bon aloi que d'émotivité effective. C'est avoir une claire notion des aspirations de tous les peuples encore dépendants. C'est aussi se rappeler la revendication maintes fois exprimée des organisations nationales et internationales œuvrant pour la fin du colonialisme et du néocolonialisme. Les Comores constituant une nation, c'est comme telle qu'elle puisera force et vigueur dans son unité et sa cohésion.

Pourquoi d'emblée s'organiser ou se constituer en minorité à protéger ? La volonté exprimée du plus grand nombre deviendra la loi de tous, sans pour autant interdire à l'opposition de s'exprimer. Une minorité peut devenir à terme majorité. La gauche française n'est-elle pas à même de devenir majoritaire ?

Les représentants au Parlement français du gouvernement comorien ont donné l'assurance que l'opposition mahoraise aurait sa place dans la communauté des Comores et aussi la possibilité d'accéder à une autonomie interne. Ce sont des apaisements non négligeables, pensons-nous.

Par ailleurs, les cocontractants de la France et des Comores s'engagent à favoriser l'établissement d'un dialogue égalitaire, loyal, amical et de nouvelles relations sur la base du respect de la souveraineté de chacun.

N'est-ce pas là motif d'apaisement pour certains et d'espoir pour d'autres, dans la perspective d'œuvrer tous ensemble pour le meilleur devenir de l'archipel ?

En conséquence, le groupe communiste et apparenté votera le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale sans pour autant relâcher sa vigilance pour la correcte application de la loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

M. Saïd Mohammed Jaffar el Amdjade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, chers collègues, les Comores, îles sœurs ayant les mêmes origines, où l'on parle la même langue et professe à 99,90 p. 100 la même religion, les Comores, protectorat français, quoique à des dates différentes, sur le libre choix de leurs anciens sultans, par la suite colonie française formant une entité indivisible, enfin territoire français d'outre-mer jouissant aujourd'hui de son autonomie interne, dernière étape avant l'indépendance; telles sont les quelques précisions que je tenais à donner aux déformateurs et aux mal informés de l'histoire des Comores avant d'entrer dans le vif du sujet.

Mon intervention ne sera d'ailleurs pas longue car le projet qui est soumis à votre sanction a déjà fait l'objet de commentaires divergents dans tous les milieux et à toutes les instances avant comme après son adoption par l'Assemblée nationale.

Si d'aucuns mettent en cause, pour une raison ou pour une autre, le système de consultation globale du peuple comorien proposé par le Gouvernement de la République et entériné par l'Assemblée nationale, qu'il me soit permis de leur objecter que, de leur côté, la plupart des Comoriens, n'en étant pas satisfaits, le qualifient de peu démocratique et même de superflu du fait que peuple, oppositions et pouvoirs locaux ont ensemble manifesté le désir le plus ardent d'accéder à l'indépendance.

Et Mayotte, me direz-vous? Eh bien, chers collègues, je vous réponds tout de suite que, présente à cette décision, elle s'y était ralliée alors qu'auparavant elle était aux prises avec le gouvernement local.

Sa position nouvelle, j'estime qu'elle est trop exploitée. En effet, depuis un certain temps, une campagne très acharnée de division s'est déchaînée. La presse sonne l'alarme, le comité de soutien pour l'autodétermination du peuple mahorais crie au secours.

Mais j'aime à croire que toutes ces manœuvres ne serviront à rien, car nous formons une unité ethnique, religieuse, sociale et traditionnelle ayant pour nom l'Archipel comorien. La preuve: moi qui vous parle, je suis Mahorais par la mère de mon grand-père, Anjouanais par ma mère, Grand-Mahorien par mon père et j'ai de la famille dans les quatre îles.

Si le pire se produisait et que Mayotte reste française, quelle serait alors la position des autres îles vis-à-vis de la France? Que deviendrait cette coopération dans l'amitié tant souhaitée de nos deux pays? Problèmes graves, certes, mais auxquels il faut trouver une solution. Il n'en existe qu'une d'ailleurs, c'est de nous unir tous: Mahorais, Anjouanais, Mohéliens et Grand-Comoriens, pour conjuguer nos efforts en apportant chacun notre petite pierre qui servira à la construction de notre édifice commun: l'Etat comorien. Et la France doit jouer un grand rôle pour sa réalisation.

A nos amis qui nous portent de l'intérêt et se soucient sincèrement de notre avenir, nous disons « Merci », tout en les assurant que les Comoriens ne seront ni des abandonnés, ni des orphelins.

Même si notre population est numériquement petite, nous ne souhaitons que vivre en paix et en bonne harmonie avec tous les pays, resserrer et perpétuer nos liens séculaires avec nos amis, entretenir de bonnes relations avec nos voisins, plus particulièrement avec la grande famille à laquelle nous appartenons et qu'est le monde musulman.

Mes chers collègues, voilà en quelques mots ce que j'ai cru devoir vous dire pour éclairer la décision que vous allez prendre et dont, j'en suis certain, le peuple comorien ne pourra que vous être reconnaissant.

Vous faisant confiance, je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème des Comores, qui nous est soumis aujourd'hui, est tout à la fois un problème politique, un problème humain et j'irai jusqu'à dire un problème moral.

Il revêt, à nos yeux, une importance particulière. Il requiert de notre part beaucoup de rigueur dans l'objectivité et il ne doit nous permettre aucune erreur de jugement.

De sa solution, en effet, dépendront l'avenir et la vie de populations, jusqu'à ce jour françaises, et à l'égard desquelles nous avons des devoirs de fraternelle solidarité.

Or nous avons le sentiment que le Gouvernement a appréhendé ce problème, jusqu'à ce jour, du moins dans sa phase décisive, avec une certaine précipitation et avec légèreté.

Quant au groupe socialiste, il a fait effort pour le cerner avec beaucoup d'attention et avec un scrupuleux souci de générosité et d'équité.

S'il s'agissait simplement, pour nous, de prendre une décision de principe, la chose serait aisée. Nous demeurons, sans réticence, fidèles au respect du droit que doit avoir chaque peuple, chaque homme de choisir librement son destin, sans jamais porter la moindre atteinte à la liberté des autres.

Nous craignons, dès lors, que le Gouvernement, plutôt que de promouvoir et d'assurer l'autodétermination, n'ait conçu une prédétermination, enlevant aux Comoriens la pleine liberté de leur choix et, partant, la responsabilité personnelle de leur réponse.

Qu'en est-il de la situation des Comores? Je me dispenserai, et je vous dispenserai par là-même, d'un long historique qui a été utilement fait par les rapporteurs ou par les différents intervenants, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et initialement par M. Magaud, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

L'archipel des Comores est situé, vous le savez, dans l'océan Indien, entre la côte du Mozambique et Madagascar. Il comprend quatre îles principales: la Grande Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte. La Grande Comore est à 300 kilomètres de la côte du Mozambique, Mayotte à 260 kilomètres de Madagascar et il y a 210 kilomètres entre la Grande Comore et Mayotte. Telle est, en bref, la situation géographique.

Les quatre îles ont eu, malgré les brassages, une existence différente et elles sont loin d'avoir connu la même évolution institutionnelle.

Cédée à la France en 1841, l'île de Mayotte est devenue colonie française en 1843; c'est dire qu'elle est française depuis plus de cent trente ans.

En 1886, Mohéli et Anjouan ont été placées sous protectorat français. La Grande Comore a eu le même sort en 1892. Et c'est seulement vingt ans plus tard, soixante-dix ans après Mayotte, que les trois îles sont, à leur tour, devenues colonies françaises par la loi du 25 juillet 1912.

Chaque île formait une subdivision, ayant à sa tête un administrateur des colonies désigné par le pouvoir central.

Un décret du 27 janvier 1925 introduisit une certaine déconcentration en créant un poste d'administrateur à Dzaoudzi, chef-lieu de Mayotte, avec mission d'administrer l'ensemble des subdivisions de l'archipel.

C'est la Constitution du 27 octobre 1946 qui mit heureusement fin au régime colonial. Depuis, l'évolution s'est poursuivie. La loi du 9 mai 1946 a conféré aux Comores l'autonomie administrative et financière. La loi-cadre du 23 juin 1956 — loi proposée par Gaston Defferre et le gouvernement Guy Mollet — a encore accentué la décentralisation administrative.

Je ne fais que jalonner les étapes d'une évolution qui s'est surtout accélérée au cours des quinze dernières années.

La loi du 22 décembre 1961 a apporté l'autonomie de gestion. Cette loi précisait que « chacune des îles constituant l'archipel pourrait conserver sa personnalité grâce à une certaine décentralisation ».

Enfin, la loi du 3 janvier 1968 a donné l'autonomie interne suivant les modalités qui subsistent encore aujourd'hui.

Mais, le 23 décembre 1972, la chambre des députés des Comores a adopté une résolution qui demandait « l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France ». Les entretiens entre la délégation comorienne, conduite par M. Abdallah, président du conseil de gouvernement, et M. Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, ont abouti à une déclaration commune en date du 15 juin 1973.

C'est pour donner une suite tangible à la déclaration du 15 juin 1973 qu'est soumis à notre vote le projet de loi « organisant une consultation de la population des Comores ».

Je ne m'appesantirai pas sur la vie des différentes îles de l'archipel, sur leurs différences géographiques, ethniques ou linguistiques, ou sur les données économiques qui peuvent caractériser chacune d'elles.

De nombreux détails ont été fournis, en tout dernier lieu, par l'excellent rapport de M. de Hauteclocque. La grande presse, *Le Monde*, *Paris-Match* et d'autres publications encore ont informé l'opinion publique.

Votre commission de législation a entendu longuement et fort utilement des personnalités averties et de conceptions opposées ou différentes. Chacun de ses membres a donc pu se constituer un dossier et le présent débat doit pouvoir clarifier les opinions et faciliter les décisions.

Pour nous, au surplus, la seule question qui peut et doit se poser aujourd'hui, c'est la consultation des populations des Comores. Veulent-elles accéder à l'indépendance, comme la chambre des députés des Comores en a exprimé le désir le 23 décembre 1972 ? C'est ce choix libre, et uniquement ce choix, que nous sommes appelés à leur laisser.

Nous n'entendons pas, quant à nous, nous laisser emprisonner dans des considérations qui ne sont pas d'immédiate actualité et qui seraient de nature à nous détourner du véritable problème et à fausser la consultation des populations des îles de l'archipel.

Nous le disons clairement, nous sommes partisans d'une consultation ; nous exigeons que celle-ci soit libre de toute pression et de toute dénaturation.

Si les femmes et les hommes des quatre îles de l'archipel décident de devenir indépendants, nous accepterons sans réserve leur décision. Nous le disons dès maintenant, encore que ce ne soit pas la question d'aujourd'hui car, je voudrais qu'on ne l'oublie pas, ce n'est qu'après la consultation que nous aurons à délibérer sur un projet de loi.

Notre position ne saurait étonner personne puisque nous sommes socialistes. Nous sommes donc fidèles aux premiers propos tenus à Brazzaville par le général de Gaulle. Nous sommes fidèles à la Constitution. Nous sommes enfin fidèles, même en ce domaine, au programme commun de la gauche.

On voudra bien, sans doute, me permettre de ne pas allonger mon propos par des citations. Nous ne saurions être plus clairs, aussi bien dans nos jugements que dans nos positions.

Mais trouvons-nous la même limpidité dans les intentions du Gouvernement ?

Nous n'aurons pas la cruauté de rappeler, à notre tour, les propos fort nets tenus par M. Messmer, alors qu'il était ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Stasi, moins formel, avait d'abord semblé incliner vers un système fédéraliste.

M. Stirn, lui, est certes fort net. Mais je vous dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez une conception singulière de l'autodétermination. Le choix n'est plus libre puisque, dès le départ, vous imposez des obligations *a priori*. Vous avez déjà décidé que l'archipel est une entité et que le vote sera global, comme globale sera la décision.

Voulez-vous que je vous dise toute ma pensée ? Je souhaiterais, si tel est leur désir et si cela correspond à leur bonheur, que les quatre îles comoriennes soient étroitement unies dans une âme commune, pour un destin commun, en pleine indépendance.

Mais il apparaît à beaucoup que l'île de Mayotte, qui est française depuis plus de cent trente ans et veut le demeurer, est la seule qui forme une entité spécifique.

C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, qui crée un trouble en chacun de nous et qui avait poussé initialement la commission des lois de l'Assemblée nationale à demander une nouvelle étude préalable sur place.

Je demanderai personnellement à notre commission de législation d'envoyer, dans quelque temps, une délégation aux Comores.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette profondément que, pour un problème aussi grave et sur lequel vos prédécesseurs avaient des opinions aussi discordantes, vous n'ayez pas cru devoir effectuer vous-même une enquête aux Comores. La décision vous serait-elle si légère ?

Pourtant, si je ne m'abuse, vous êtes allé à la Réunion le 24 septembre dernier. Or, cette île est à trois heures de vol des Comores !

Il vous a suffi, semble-t-il, de vous appuyer sur la déclaration commune du 15 mars 1973. Ignorez-vous que la délégation comorienne, qui était votre partenaire, ne comptait aucun représentant de Mayotte ? Ignorez-vous que, si la résolution du 23 septembre 1972 a été votée, elle l'a été à l'exclusion des cinq députés de Mayotte ?

Vous n'avez jamais envisagé que Mayotte pût demeurer française et vous vous êtes appuyé sur la décision prise pour le Gabon. C'est vrai, vous n'avez pas voulu faire du Gabon un département français mais, du moins, vous ne l'avez rattaché à aucune autre terre !

Permettez-moi de vous poser incidemment une question au sujet de Mayotte. Qu'en est-il des intentions du Gouvernement d'installer une base navale à Mayotte ? Ne risque-t-on pas, si cette île est rattachée aux Comores indépendantes, d'être chassé un jour de cette base, comme à Colomb-Béchar et, plus récemment, à Diégo-Suarez ?

Vous nous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les Comores constituent vraiment une entité. C'est possible, mais quelle meilleure façon avez-vous de le prouver qu'en effectuant un vote libre, île par île ? Il faudra bien faire le total ; même si vous procédez à une récapitulation, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez les résultats de chacune des quatre îles des Comores. Alors, oui, plus aucune contestation ne pourrait être soulevée et vous leveriez tous les doutes et les troubles de conscience.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux aussi vous dire que vous avez, à l'Assemblée nationale, prononcé une phrase infiniment grave. Elle est dangereuse et elle étonne dans la bouche du secrétaire d'Etat que vous êtes et dont je connais les qualités.

Vous avez dit : « Ce ne sont pas les textes juridiques qui font les garanties. L'histoire du monde nous l'a souvent démontré. Ce sont les hommes... »

Je sais, certes, que la politique est l'art des réalités et qu'elle nécessite un certain pragmatisme. Je sais, ainsi que le disait en substance Michelet, que la loi n'est que la consécration d'un état de fait. Je sais qu'un traité ne fait que consacrer un rapport de forces et que, lorsque l'équilibre est rompu, le traité devient caduc.

Mais comment pouvez-vous dire et concevoir que ce n'est pas le droit qui peut le plus sûrement imposer sa contrainte nécessaire ?

Comment pouvez-vous concevoir que ce n'est pas la loi qui peut le mieux sauvegarder et garantir les droits de l'homme et ses libertés ?

Ce sont les hommes, dites-vous. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, l'histoire du monde nous apprend, au contraire, que c'est par la violation des règles juridiques que les hommes ont provoqué les catastrophes.

Et dans le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, comment pouvez-vous compter exclusivement sur le sage comportement des hommes et sur leur parole ?

Les ministres qui se sont succédé à la place que vous occupez aujourd'hui nous ont fait les témoins de déclarations fondamentalement contradictoires et, si vous n'y prenez garde, vous ferez douter de la parole et de la mission de la France.

Ma conclusion, au nom du groupe socialiste, ne sera, en fait, que la confirmation de la pensée maîtresse que j'ai énoncée dès le début.

Nous sommes pour une consultation libre et contre une sorte de référendum qui aurait valeur législative.

Nous exigeons que la liberté du choix ne subisse aucune pression, aucune limitation, aucune dénaturation.

C'est à toutes les femmes et à tous les hommes des quatre îles des Comores, et à eux seuls, sans préalable qu'il appartient de dire ce qu'ils veulent.

Fraternellement, à l'heure de notre décision, qui n'est pas pour aujourd'hui, nous ferons ce qu'ils auront voulu. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées de l'union centristes et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant, très rapidement, étant donné les contraintes qui sont celles du Sénat, répondre à quelques-unes des affirmations qui viennent d'être formulées par quatre d'entre vous.

Je dirai d'abord à M. Namy qui a insisté sur le sous-équipement de ce territoire, que j'avais moi-même indiqué tout à l'heure à la tribune que les Comores, dont les ressources naturelles sont faibles, ne disposent pas d'un équipement satisfaisant. Je voudrais ajouter que, néanmoins, depuis quelques années, les équipements, notamment les infrastructures — personne ne peut le contester — sont en progrès sensibles. Il n'en reste pas moins que ce territoire ne pourra progresser dans le domaine économique qu'en s'appuyant sur une coopération avec un autre Etat et, je l'espère, avec la France.

Monsieur Gargar, lorsqu'on est parlementaire d'un département d'outre-mer, on ne peut parler, s'agissant de l'action de la France, de colonialisme. En effet, rien n'est plus contraire à l'esprit colonial que la départementalisation qui permet, précisément, de rapprocher les hommes et conduit à terme — chacun reconnaît dans les départements d'outre-mer que des mesures concrètes sont prises — à supprimer sur le plan économique, sur le plan social et sur le plan humain les disparités de législation entre les habitants des départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Le colonialisme, au sens où vous l'entendez, évoque des rapports de dominant à dominé. Or, rien n'est plus étranger que le colonialisme à la politique de la France, notamment dans les départements d'outre-mer. (*Très bien! sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Mohamer Jaffar el Amdjade a parfaitement résumé le problème tel qu'il se pose et tel que le ressentent la très grande majorité des Comoriens. Le Sénat se doit non seulement, je crois, de retenir ce qu'il a dit mais aussi de reprendre ses conclusions, qui rejoignent d'ailleurs celles du Gouvernement.

A M. Champeix je réponds que le Gouvernement, dans cette affaire, n'a pas agi avec légèreté. Lorsqu'il a déposé ce projet de loi, il en a étudié toutes les conséquences. Je ne peux donc laisser dire, car ce serait contraire à la vérité, que ce choix est intervenu de façon rapide ou légère. Monsieur Champeix, j'espère que les trois principaux candidats à la présidence de la République...

M. Marcel Champeix. Attention à votre affirmation, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis très amicalement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... avaient, eux aussi, pesé leur choix, et ils avaient abouti, y compris M. Mitterrand, aux mêmes conclusions.

M. Marcel Champeix. J'ai la lettre dans mon dossier.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Si je ne suis pas allé aux Comores jusqu'à présent, je compte le faire après la consultation, comme le Sénat, qui doit y envoyer une délégation. Je pense que dans une telle consultation il faut laisser les Comoriens libres de leur décision. Je rejoins donc l'une de vos conclusions. Si je ne me suis pas rendu aux Comores, ce n'est pas en raison de la durée du voyage — la durée des voyages ne me fait pas peur et j'ai pour habitude d'aller très régulièrement dans chacun des départements ou des territoires d'outre-mer — mais parce que je n'ai pas voulu avoir l'air de peser en quoi que ce soit sur le choix des Comoriens. En revanche, j'irai naturellement aux Comores après la consultation pour m'assurer que tout se passe bien et que les minorités sont bien protégées.

Vous avez rappelé l'exemple du Gabon, que je n'avais pas, en effet, cité en séance publique. Je vous dirai que le Gabon est un territoire qui, lui aussi, avait voulu rester département français. La position de la France avait été de lui conseiller de devenir indépendant. Aujourd'hui la coopération avec le Gabon — je crois que tout le monde le reconnaît — est une coopération exemplaire. Si la France avait manifesté le désir de voir le Gabon demeurer département français, elle aurait probablement favorisé le développement des mouvements extrémistes qui, s'appuyant sur les Etats d'Afrique voisins, n'auraient pas permis l'établissement de cette coopération. Ne préjugeons donc pas d'un avenir que personne ne peut connaître ou n'évoquons pas un passé qui aurait pu être contre la France.

Ma déclaration à l'Assemblée nationale a été, je crois, mal comprise par M. Champeix. Je n'ai pas voulu dire que le droit n'avait pas d'importance, surtout en matière de protection des hommes. J'ai dit que, s'il est essentiel dans ce domaine de se

référer à des textes juridiques, il faut bien compter sur les hommes aussi. Par conséquent, si les protections juridiques sont nécessaires — le Gouvernement le rappelle dans le texte — elles ne sont pas suffisantes.

Lorsque vous avez dit tout à l'heure que certains textes juridiques avaient été violés, vous n'avez fait que constater une triste vérité.

Le Gouvernement n'a pas voulu se résigner à une politique de facilité dans cette affaire.

En tout cas, les observations formulées par les intervenants constituent des pièces nouvelles au dossier.

Cette consultation sera totalement libre, cela va de soi. J'ai parlé tout à l'heure de l'espoir du Gouvernement, si les Comoriens choisissent l'indépendance, d'une coopération de ce territoire avec la France; mais, pour coopérer, il faut être deux. Dans leur grande majorité, les Comoriens, je le sais, souhaitent une coopération étroite avec la France. Il en est ainsi, par exemple, dans le domaine de la coopération militaire; nous n'accepterons celle-ci que si elle est souhaitée par les Comoriens. Dans cette affaire, la France n'entend en aucun cas, je le répète, infléchir la consultation, peser sur elle, ni même dire comment elle voudrait que les Comoriens se décident une fois qu'ils auront choisi telle ou telle formule. Mais la meilleure formule, à partir du moment où les Comoriens demandent l'indépendance, c'est d'admettre aussi la coopération avec la France. (*Applaudissements sur quelques travées au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Ainsi qu'il l'a décidé au début de la séance, le Sénat va suspendre ses travaux pour les reprendre dans une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.*)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant une consultation de la population des Comores.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la population des Comores sera consultée sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. A votre place, monsieur le secrétaire d'Etat, je ressentirais quelque inquiétude en constatant que nos excellents collègues du groupe communiste, MM. Namy et Gargar, sont venus apporter au projet du Gouvernement un soutien presque inconditionnel. Certains pourront penser : *timeo Danaos et dona ferentes...*

M. Louis Namy. Parlez français ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. ... mais je ne compare pas nos excellents amis, M. Namy et M. Gargar, aux Danaos. (*Nouveaux sourires.*)

Cependant, on peut s'interroger, surtout lorsque l'on a écouté et entendu le fort utile rappel historique de M. Champeix sur l'intégration sous diverses formes à la France de chacune de ces îles. Il a rappelé que Mayotte était colonie française par le fait d'une cession plusieurs décennies avant que les autres îles appartiennent à ce qu'on appelle aujourd'hui l'archipel des Comores.

En réalité, c'est en 1912 que, pour des commodités administratives, la France a créé une unité dans cet archipel, Mayotte étant d'ailleurs beaucoup plus rapprochée de Madagascar et les autres îles — en particulier la Grande Comore — plus proches de l'Afrique.

La question essentielle — abordons-la franchement — est de savoir si nous allons effectivement respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous avons une obligation importante à cet égard puisque, chaque fois qu'il s'agit de demander à des populations si elles veulent accéder à l'indépendance, il faut non seulement, autant que faire se peut, respecter le sentiment exprimé par la majorité, mais encore prendre en considération ce que l'on doit appeler les peuples.

Ici, nous sommes en présence des conséquences d'une fiction due à la commodité de l'administration française au temps du colonialisme, fiction qui a créé cet archipel, qui n'est devenu administrativement uni qu'au fur et à mesure des associations au sein soit des protectorats, soit des colonies françaises.

Alors, je me demande si les soutiens qui vous sont accordés sont aussi fervents qu'ils le paraissent. Après le correctif dont a fait l'objet votre projet sont intervenus fort heureusement les aménagements qu'a apportés notre commission de législation. Si, au lieu d'avoir 30 000 ou 40 000 habitants, Mayotte en avait 300 000 ou 350 000, soit assez de voix pour obtenir la majorité absolue et pour peser sur le sort de l'archipel tout entier, croyez-vous que ceux qui viennent vous dire qu'il s'agit d'un tout et que la minorité devra s'incliner devant la majorité, tiendraient le même langage ? Certainement pas.

Alors, il est grave, *a priori*, et selon un préjugé que pouvait créer la rédaction de l'article premier tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, d'admettre que, quoi qu'il arrive et quels que soient les résultats de la consultation, nous suivrions les indications fournies par la majorité, alors que le résultat du vote peut être très différent selon les îles.

C'est la raison pour laquelle la commission de législation a adopté la proposition de son rapporteur qui tendait à substituer le pluriel au singulier. Elle est d'ailleurs conforme aux articles 53 et 86 de notre Constitution qui emploient le pluriel : « des populations ».

Quant à l'article 3 *bis* de ce projet de loi, il comporte d'autres dispositions, dont vous nous direz qu'elles présentent un caractère non pas législatif, mais réglementaire. Cependant, dans mon esprit, elles forment un tout indivisible avec celles de l'article premier, qui exprime la volonté implicite de la commission.

Il ne s'agit pas d'un jugement anticipé, car éventuellement peuvent se dégager des majorités fort diverses et fort différentes. Il se peut que Mayotte, par exemple, ne se prononce qu'à une très faible majorité pour son maintien dans l'ensemble français, les autres îles étant massivement pour l'indépendance. Nous en tiendrons compte. Si, au contraire, c'est à une très forte majorité, à une quasi-unanimité que Mayotte se prononce contre l'indépendance, nous aurons également à en tenir compte.

La solution choisie par la commission de législation en proposant sa rédaction de l'article premier est la meilleure. Nous ne préjugeons pas de la décision finale, mais nous voulons être parfaitement informés du sentiment des populations, parce que le droit des populations à disposer d'elles-mêmes n'est pas une question de quantité, d'énumération géographique. Le droit implique également que soit tenu compte de la volonté de la France, lorsqu'elle prépare l'accession d'une partie de son ex-empire à l'indépendance, d'empêcher qu'une partie de ces populations — une partie géographiquement distincte, tout de même, car une île est distincte d'une autre île — ne soit pas asservie par les autres. C'est la précaution qui vous est demandée par la commission.

En vérité, nous aurions « bonne mine » si, après avoir largué la totalité de l'archipel des Comores, malgré le sentiment exprimé d'une façon très nette et très catégorique par les habitants de Mayotte, le résultat final aboutissait à entraîner à Mayotte une situation identique à celle du Biafra, c'est-à-dire un génocide. Cela nous ne le voulons pas.

Pour prendre une décision définitive, il faut que nous soyons clairement informés du choix de chaque île, la consultation n'étant pas le référendum prévu par l'article 86 de la Constitution. Ainsi, nous jugerons moins mal que nous le ferions si, par préjugé absolument inadmissible, en conservant une fois pour toutes le singulier employé dans le texte de l'Assemblée nationale, nous disions dès aujourd'hui que Mayotte doit être intégrée. Cela, nous le verrons par la suite.

C'est avec prudence, par conséquent, que la commission a agi. Pour ma part, je voterai l'article premier dans la rédaction qu'elle propose et je souhaite que nombreux soient mes collègues qui en feront autant. (*Applaudissements à droite et sur quelques travées au centre.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, a pour objet de prévoir une consultation de la population des Comores sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance.

D'accord sur le principe de cet article, votre commission vous demande, toutefois, d'en modifier la rédaction.

Il apparaît préférable, en premier lieu, de mettre au pluriel les mots « la population des Comores », afin de ne pas anticiper sur le choix de ces populations. L'un des buts de la consultation est, en effet, de déterminer si ces populations se considèrent ou non comme une nation unique et le législateur n'a pas à préjuger leur réponse. Il convient de remarquer, au surplus, que la formule « le consentement des populations intéressées » est employée par l'article 53 de la Constitution et que la déclaration commune du 15 juin 1973, contresignée par le président Ahmed Abdallah, fait expressément référence à « une consultation des populations de l'archipel ».

L'autre modification proposée a trait au contenu de la question posée. Là encore, il convient de ne pas anticiper sur le résultat de la consultation et d'énoncer clairement les deux branches de l'alternative ainsi offerte aux intéressés : rester dans la République française ou s'en séparer.

Notons enfin que la rédaction proposée par votre commission s'inspire étroitement de celle de la loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant une consultation de la population du Territoire des Afars et des Issas.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à notre collègue M. Guy Petit qui nous a mis en cause, s'étonnant de nous voir du côté du Gouvernement. Mais nous sommes placés dans un cruel dilemme : si nous n'approuvons pas les propositions du Gouvernement, nous nous montrerions favorables à celles de M. Messmer, auxquelles nous sommes tout à fait opposés. (*Sourires.*)

C'est un dilemme, certes, mais ce n'est pas ce qui nous gêne. Conséquents avec nous-mêmes, fidèles à nos principes, nous estimons qu'en agissant ainsi nous défendons le droit à l'autodétermination des peuples.

En ce qui concerne l'amendement, nous nous trouvons finalement d'accord avec M. le rapporteur ainsi qu'avec M. Henry, député de Mayotte, dont je dois dire cependant qu'il nous connaît mal. En effet, dans une nouvelle lettre reçue ce matin, il formule la crainte que nous ne cédions à je ne sais quelle pression ou je ne sais quel chantage. C'est mal connaître le Sénat !

Nous sommes d'accord pour dire que le texte de loi que nous allons voter ne doit préjuger en rien le résultat de la consultation. Seulement, il se trouve qu'avec les mêmes arguments nous aboutissons à des positions opposées. Si le texte initial déposé par le Gouvernement avait contenu les mots « Les populations des Comores seront consultées », nous n'aurions décelé aucune arrière-pensée dans le texte voté par la majorité de la commission. Mais, dans la mesure où l'on modifie ce texte, où le singulier devient pluriel, il est tout à fait évident que les auteurs de l'amendement préjugent l'avenir et suggèrent une partition qui n'est pas encore à l'ordre du jour.

C'est pourquoi nous ne pouvons voter un tel amendement. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Guy Petit qu'en effet le Sénat a l'habitude, comme le Gouvernement, d'éviter tout sectarisme et si, sur certains points, le parti communiste donne son accord, je ne vois pas pourquoi ce texte, du même coup, deviendrait mauvais. Il ne faut tout de même pas que les divisions qui peuvent exister sur tel ou tel

point et même sur des aspects essentiels empêchent, de temps en temps, une rencontre entre l'opposition et le Gouvernement ou la majorité. L'argument n'est donc pas suffisant.

Cela étant, j'ai dit tout à l'heure que j'étais disposé à accepter, le cas échéant, certaines modifications si elles allaient dans le sens général que j'ai indiqué et qui est celui du Gouvernement.

Parmi les modifications proposées par la commission à l'article premier, il en est une qui, à mon avis, est acceptable et une autre à laquelle je m'opposerai, si bien que je serai obligé de demander un vote par division sur l'amendement.

Se référant à l'article 53 de la Constitution, la commission de législation préfère les termes « les populations » aux mots « la population ». Je reconnais que la Constitution emploie ces mots. Je reconnais aussi qu'ils ne préjugent en rien la décision que le Gouvernement et le Parlement seront amenés à prendre dans quelques mois. Par conséquent, je suis prêt à accepter cet amendement qui ne remet pas en cause le projet du Gouvernement.

Cependant, je suis amené à refuser la deuxième modification proposée. Il n'existe pas, sur ce point, de divergence de fond entre le Gouvernement et la commission. En effet, selon le texte actuel, les Comoriens doivent dire s'ils choisissent l'indépendance. Puisque choisis il y a, il va de soi qu'à défaut de choisir l'indépendance ils choisissent — je le répète ici solennellement — le maintien du statut actuel.

Il valait peut-être mieux que je le précise, mais je vois un inconvénient à faire figurer ce choix dans le texte de la loi, car il peut être repris à l'étranger ou dans d'autres territoires d'outre-mer. En effet, à partir du moment où, dans la loi, on offre à un territoire l'option entre l'indépendance et le maintien au sein de la République, il peut apparaître comme vexatoire pour la France qu'il ne choisisse pas de rester au sein de la République.

Bien entendu — je le répète de la manière la plus officielle — si les Comoriens refusent l'indépendance qui leur est offerte, ils garderont le statut actuel, mais je vois un inconvénient moral à le préciser dans la loi.

Etant donné le geste que je fais vers la commission en acceptant la première partie de son amendement, je lui demande de bien vouloir retirer la deuxième. Sinon, je serai obligé de m'y opposer.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate avec plaisir que vous essayez de faire un pas vers la commission puisque vous acceptez l'expression « les populations ». Je ne néglige pas l'effort que vous faites et mon ami M. Eberhard me permettra de m'étonner de son propos, car l'expression « les populations », qu'a retenue la commission de législation, est celle qui figure dans la loi du 22 décembre 1966.

Quant à la deuxième partie, je ne pense pas comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait d'ajouter les mots « demeurer au sein de la République française » ait quelque chose d'infamant à l'égard de la France. Mais nous sommes un peu inquiets : nous voudrions, en effet, que les populations, si elles ne choisissent pas l'indépendance, puissent au moins conserver la qualité de Français qui a été la leur jusqu'à ce jour.

Pour ma part, si l'expression « au sein de la République française » vous gêne, j'accepterais — mais c'est la commission qui aura à en décider — la rédaction suivante : « si elles souhaitent choisir l'indépendance ou maintenir le *statu quo* ». Hormis cette formulation, le groupe socialiste n'acceptera aucune modification et il déposera une demande de scrutin public.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Vraiment, je ne vois pas, monsieur Champeix, en quoi le fait d'introduire dans la loi les mots « ou maintenir le *statu quo* » — ce n'est pas une expression très juridique — apporte quoi que ce soit. Encore une fois, cela va de soi et je renouvelle l'engagement solennel que j'avais d'ailleurs pris à l'Assemblée nationale. Par conséquent, les choses seront claires. L'engagement figurera au procès-verbal et je demande au Sénat de croire une déclaration solennelle du Gouvernement.

J'insiste donc pour qu'on ne procède pas à un scrutin sur un point secondaire, un point de forme, qui va prendre ainsi une importance considérable, alors que, très franchement, aucune

divergence de fond ne nous sépare. Je demande au Sénat de réfléchir. Sinon, je le répète, je m'opposerai à la deuxième partie de l'amendement actuellement en discussion.

M. Marcel Champeix. Si cela va de soi sans le dire, cela ira encore mieux en le disant...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non, parce qu'il y a un inconvénient à le faire.

M. Marcel Champeix. ... ou alors c'est ce que nous ne sommes pas d'accord sur le fond.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord sur le fond. Encore une fois, je prends l'engagement au nom du Gouvernement — je l'affirme de la manière la plus solennelle — que, si les populations comoriennes ne souhaitent pas l'indépendance, c'est naturellement le statut actuel qui restera en vigueur. Vous pourrez d'ailleurs le contrôler au moment où le Parlement sera amené à en discuter de nouveau.

Je répète également que, s'il est sans intérêt de le préciser dans le texte lui-même, j'y vois tout de même un inconvénient qui me conduit à demander au Sénat de repousser une telle rédaction.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Champeix. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une simple question : si, parmi les quatre îles, il y en a une seule dont l'immense majorité ne soit pas favorable à l'indépendance, quel sort lui réserverez-vous ? La question est précise.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La question ne fait pas, je le répète, l'objet du débat. Elle sera discutée dans quelques mois, après que les résultats de la consultation seront connus. Aujourd'hui, il vous est demandé de vous prononcer sur la consultation.

Vous-même avez employé une formule vague. Vous dites « s'il y a une majorité importante ». Attendons les résultats. Ensuite le Gouvernement et le Parlement prendront leur décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 1 de la commission contient deux idées et il doit, de ce fait, faire l'objet d'un vote par division. C'est, je pense, également l'avis du Gouvernement.

Le premier point ne soulève pas de difficulté puisque le Gouvernement vient de l'accepter. Sur la deuxième partie, il appartiendra au Sénat de décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons donc procéder au vote par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 1, approuvée par le Gouvernement et ainsi rédigée :

« Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance... »

(Ce texte est adopté).

M. le président. Sur la deuxième partie de l'amendement ainsi rédigée : « ... ou demeurer au sein de la République Française », quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Max Monichon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, ne pourrait-on connaître la position de la commission sur cette deuxième partie de l'amendement ? (*Murmures.*)

M. le président. C'est un amendement qu'elle a déposé et je suppose donc qu'elle est favorable à son adaptation.

M. Jacques Henriot. Elle peut le retirer !

M. le président. Monsieur le rapporteur désirez-vous apporter une précision ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir fait un pas vers la commission en acceptant de faire figurer dans le texte les « populations des Comores » au lieu de « la population des Comores ». C'est une modification très importante.

Concernant l'adjonction proposée par la commission, vous souhaiteriez qu'elle la retire. Je suis le rapporteur du projet ; la commission a discuté à nouveau ce matin de cet amendement et elle m'a demandé de le maintenir en son entier. Il paraît aller de soi que le principe même de la consultation implique un choix entre deux branches d'une alternative, quelle que soit la rédaction adoptée.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. En cas de réponse positive, c'est l'indépendance ; en cas de réponse négative, c'est le maintien dans la République. La commission se demande quel inconvénient présente le fait de le préciser.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 1, à laquelle s'oppose le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption	158
Contre	94

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Parlement sera appelé à se prononcer en suite des résultats de la consultation, une fois expiré un délai de six mois à compter de la mise en place de la régionalisation instituée par l'acte de la chambre des députés des Comores en date du 26 janvier 1974. »

Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats de la consultation, à se prononcer sur les suites qu'il estimera avoir à donner aux choix exprimés. »

La parole à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le texte initial de cet article, tel qu'il résultait du projet gouvernemental, prévoyait que le Parlement serait appelé à se prononcer en suite des résultats de la consultation.

Cette disposition est la conséquence du fait, examiné précédemment dans l'exposé général, que la consultation n'a, en tant que telle, aucun effet juridique immédiat, et doit être suivie d'une loi qui en tire les conséquences.

L'Assemblée nationale a substitué à ce texte une autre rédaction aux termes de laquelle le Parlement serait appelé à se prononcer à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en place de la régionalisation instituée par la chambre des députés des Comores.

Cette rédaction a pour objet d'assurer des garanties aux minorités, selon les déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat et par M. Magaud, rapporteur de la commission des lois.

Mais, selon les propres termes de M. Magaud, « le Parlement ne saurait se satisfaire du projet adopté en janvier 1974 par la chambre des députés du territoire. Sous l'apparence des mots, ce texte n'aménage en réalité qu'une simple départementalisation sans rapport avec une véritable organisation régionale, ni, *a fortiori*, avec les principes d'autonomie et de participation qui sont à la base de tout système fédéral et qui semblent constituer pour le futur Etat comorien une nécessité vitale. »

En outre, M. Ahmed Abdallah, président du gouvernement des Comores, a fort justement souligné que ce problème, qui est avant tout un problème intérieur comorien, devrait être revu après l'indépendance.

Votre commission ne saurait, dans ces conditions, se contenter de garanties aussi illusives et adopter un texte qui, en fait, n'a d'autre objet que de préjuger l'avenir en optant par avance pour l'unité de l'archipel, quel que soit le choix exprimé par les uns et les autres.

Votre commission vous propose donc de revenir sur ce point au texte initial du projet sous réserve, toutefois, d'une modification rédactionnelle tendant à préciser que le Parlement pourra exercer librement son choix, en toute connaissance de cause, une fois connus les résultats de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission car, en fait, il revient sur la régionalisation qui a été décidée sans opposition par l'assemblée territoriale des Comores et qui a pour intérêt d'éviter, dans les mois qui suivront la consultation, d'éventuelles difficultés ou frictions entre les Comoriens.

L'Assemblée nationale a souhaité, comme sa commission d'ailleurs, que le texte qui a été voté, je le répète, par l'assemblée territoriale des Comores soit effectivement appliqué. Il s'agit là d'une garantie qui permettra à chaque île, dans les jours qui suivront la consultation, de mettre en place les institutions. Je ne comprends donc pas pourquoi la commission de législation du Sénat a cru devoir revenir sur cette disposition qui, je le précise à nouveau, constitue une garantie réclamée de façon unanime par les Comoriens et que le Gouvernement souhaite voir se concrétiser dans le sens de la défense des minorités.

Je demande donc au Sénat d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale.

J'aurais été prêt à accepter les modifications de rédaction que vous proposez, mais je vois que les efforts de conciliation ne sont pas payés de retour. Aussi, le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

La commission ne peut accepter l'article 2 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale car la mise en place de la régionalisation prévue exclut toute solution différente pour Mayotte et, par là même, préjuge les décisions des populations d'abord, du Parlement ensuite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 2 du projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores.

« Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral. »

Par amendement n° 3, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seront admis à participer à la consultation, dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices régulièrement inscrits sur la liste électorale de cette circonscription, conformément au code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 3 tend simplement à préciser que sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales des Comores et il fait référence au code électoral pour le vote par procuration.

Cet article semble pouvoir être accepté dans son principe. Il mérite cependant d'être précisé. En effet, afin que le choix de toutes les populations de l'archipel soit connu, il importe que chaque électeur vote dans la circonscription où il a vocation à être inscrit, soit parce qu'il y a sa résidence, soit parce qu'il figure depuis cinq ans au moins au rôle des contributions, dans les conditions prévues par le code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne modifie pas de façon sensible le texte initial. Il serait toutefois préférable, d'un point de vue purement rédactionnel, de remplacer les mots : « au code électoral », par les mots : « aux textes électoraux en vigueur ».

Sous cette forme, le Gouvernement accepterait l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la modification suggérée par M. le secrétaire d'Etat ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 serait donc ainsi rédigé :

« Seront admis à participer à la consultation, dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices régulièrement inscrits sur la liste électorale de cette circonscription, conformément aux textes électoraux en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les président des bureaux de vote devront être des magistrats ou des fonctionnaires nommés par la commission prévue à l'article 4. »

Par amendement n° 4, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est institué une commission composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation.

« Cette commission élit, en son sein, un président et trois vice-présidents.

« II. — Par dérogation aux dispositions du code électoral, la commission visée à l'alinéa précédent a pour mission de veiller à la régularité du scrutin organisé en vertu de la présente loi.

« A cet effet, la commission :

« 1° Procède à l'établissement des listes électorales de chaque circonscription, après les avoir révisées et rectifiées, notamment par la radiation des personnes inscrites sur plusieurs listes, des personnes décédées non radiées, des personnes inscrites à tort et n'ayant pas la qualité d'électeur ou l'ayant perdue pour quelque cause que ce soit, ainsi que par l'inscription des personnes en faisant la demande et y ayant vocation en application du code électoral ;

« 2° Procède à l'organisation du scrutin en ce qui concerne notamment la propagande électorale, l'organisation et l'agencement des bureaux de vote, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

« III. — Pour la mise en œuvre des missions visées au II ci-dessus, la commission :

« — dispose des services de la délégation générale de la République dans le territoire concerné par l'organisation et le déroulement du scrutin ;

« — se substitue aux préfets et sous-préfets de l'administration comorienne pour la nomination des présidents et des membres des bureaux de vote, ainsi que pour la localisation de ces bureaux.

« Dans la période préparatoire au scrutin, ainsi que le jour du vote et jusqu'à la proclamation des résultats, la commission dispose pour toutes les questions liées au scrutin et pour autant que ce soit nécessaire, du pouvoir de requérir la force publique, que celle-ci dépende des autorités métropolitaines ou des autorités locales comoriennes.

« IV. — Après avoir arrêté les règles générales d'organisation et de déroulement du scrutin par application, chaque fois que cela est possible, des dispositions du code électoral, la commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une dans chaque circonscription du territoire des Comores.

« Chaque sous-commission comprend trois membres. Elle est présidée par un vice-président à Anjouan, Mohéli et Mayotte, et par le président à la Grande-Comore.

« Chaque sous-commission centralise, dans chaque circonscription, les résultats du scrutin. La sous-commission siégeant à la Grande-Comore procède, en outre, à la centralisation des résultats pour l'ensemble de l'archipel ainsi qu'à leur proclamation.

« Dans chacune des quatre circonscriptions du territoire chaque sous-commission dispose, sous réserve du premier alinéa du présent paragraphe, de l'ensemble des pouvoirs conférés à la commission par le présent article.

« V. — Chaque électeur inscrit sur les listes électorales du territoire des Comores peut, dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats par la commission visée aux paragraphes I à IV ci-dessus, contester ce résultat.

« Les requêtes sont introduites et transmises dans les conditions prévues par le code électoral en ce qui concerne le référendum.

« Les réclamations sont transmises à un comité composé d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, par le premier président de la Cour de cassation et par le premier président de la Cour des comptes.

« Le comité statue sur les réclamations en premier et dernier ressort. Lorsque l'ensemble du contentieux a été examiné et jugé, il proclame définitivement les résultats du scrutin, qui sont aussitôt publiés au *Journal officiel* en mentionnant, outre le résultat d'ensemble, les résultats de chaque circonscription, afin de permettre au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que les présidents des bureaux de vote devront être des magistrats ou des fonctionnaires nommés par la commission de hauts magistrats prévue à l'article suivant et chargée de statuer définitivement sur les réclamations auxquelles le scrutin pourrait donner lieu.

Votre commission ne peut qu'approuver cette sage précaution. Mais celle-ci lui paraît très insuffisante pour assurer la régularité du scrutin.

Nul n'ignore, en effet, que les conditions d'application de la législation électorale ont donné lieu aux Comores à des contestations de tous ordres.

Il n'existe pas, aux Comores, de maires élus. Les présidents des bureaux de vote, le lieu de ces bureaux, leur agencement et leur organisation dépendent non de la délégation générale de la République, c'est-à-dire de l'administration française, mais de la seule administration locale, placée sous l'autorité du gouvernement comorien. En particulier, les présidents des bureaux de vote sont désignés par les préfets et sous-préfets comoriens, qui arrêtent également les listes électorales.

Le gouvernement actuel des Comores, demandeur pour l'accession à l'indépendance du territoire, ne saurait être à la fois juge et partie dans une affaire essentielle pour l'avenir des quatre îles de l'archipel.

La République française, en tout cas, ne saurait demander à la population de s'exprimer sur l'indépendance des Comores sans s'assurer que les électeurs pourront le faire dans la plus stricte régularité.

L'amendement proposé a pour objet de répondre à ce souci. Il prévoit que sera instituée une commission composée de douze magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation. C'est cette commission qui se substituera à l'ensemble des administrations françaises et comoriennes pour l'organisation du scrutin, la propagande, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats. Elle sera répartie entre les quatre îles à raison d'une sous-commission de trois membres pour chaque île.

Bien entendu, le scrutin n'apportera aucune garantie de sincérité et de régularité si les listes électorales comoriennes ne font pas l'objet, au préalable, d'une révision d'ensemble. L'amendement répond aussi à cette préoccupation en confiant à la commission le soin de procéder à cette révision.

Enfin, en cas de contestation, l'amendement, s'inspirant du texte gouvernemental, institue un comité de trois membres appartenant aux plus hautes juridictions administratives ou judiciaires françaises.

C'est ce comité de trois membres qui statuera sur les réclamations et publiera les résultats définitifs.

Cette publication ne peut être faite que pour l'ensemble du territoire puisque, en l'état actuel du droit, celui-ci constitue seul une entité administrative. L'amendement précise, toutefois, que cette publication devra mentionner les résultats île par île, afin que le Parlement puisse ultérieurement se prononcer en toute connaissance de cause.

La publication des résultats île par île est, au surplus, parfaitement légitime du point de vue juridique puisque, aux termes de la législation actuelle des Comores, chaque île constitue une circonscription dotée de la personnalité morale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que les opérations électorales doivent se dérouler sous un contrôle étroit et tout à fait normal. Néanmoins, il s'oppose à l'amendement présenté par la commission et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les dispositions prévues par le Gouvernement garantissent que le scrutin se déroulera régulièrement. En effet, sera mise en place une commission dont personne ne pourra, je crois, contester l'impartialité puisqu'elle sera composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un conseiller à la Cour de cassation. Cette commission sera chargée de vérifier, comme cela a d'ailleurs été le cas pour l'élection présidentielle, si le scrutin s'est en effet déroulé régulièrement.

Une deuxième commission sera créée par décret. Elle aura pour mission, *a priori*, d'examiner si la préparation et le déroulement du scrutin s'effectuent normalement. Les précautions habituelles ont donc été prises.

Accepter l'amendement de la commission, ce serait marquer une certaine défiance à l'égard de l'Etat et du délégué général qui, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur, est compétent en la matière — il s'agit non pas d'une compétence territoriale, mais d'une compétence de l'Etat — ce serait douter de la volonté de l'Etat de faire des élections régulières. Le Gouvernement ne peut donc y souscrire.

Par ailleurs, vous proposez, monsieur le rapporteur, de revoir toutes les listes électorales. Cela nécessiterait des mois. Au surplus, elles ont été révisées normalement et, à l'heure actuelle, elles sont réouvertes.

En outre, il n'est pas concevable qu'une seule commission organise le scrutin et ensuite le contrôle. C'est contraire à toutes les dispositions juridiques qui ont toujours été prises dans notre République pour tous les scrutins.

Cet amendement, en réalité, opère une confusion entre l'organisation de l'élection et son contrôle *a posteriori*. Il ne peut donc pas être accepté.

Bien entendu, l'Etat fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les élections se déroulent de la manière la plus correcte.

J'ajoute enfin, pour répondre à une observation présentée par la commission, que le scrutin se déroulera par circonscription. Nous connaissons donc le résultat pour chacune d'elles au moment où le Parlement aura à se prononcer sur la ratification.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Tout d'abord, je me permets de rectifier notre amendement pour mettre sa rédaction en harmonie avec la disposition que le Sénat a adoptée à l'article 3 en votant l'amendement n° 3.

Il convient de remplacer les mots : « du code électoral », par les mots : « des textes électoraux en vigueur », en premier lieu, au début du paragraphe II ; en deuxième lieu, à la fin de l'alinéa 1^{er} de ce même paragraphe ; en troisième lieu, au premier alinéa du paragraphe IV ; enfin, au deuxième alinéa du paragraphe V.

Nous répondons ainsi à la demande formulée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat.

Cela étant, je ne peux que confirmer la position de la commission qui vous demande d'adopter cet amendement, lequel nous semble ressortir au domaine législatif et non pas réglementaire.

M. le président. Le Sénat a entendu les rectifications apportées à l'amendement n° 4 par la commission pour le mettre en conformité avec les textes précédemment adoptés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 3 bis du projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, nommés par décret en conseil des ministres, jugera définitivement des réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêtera les résultats. »

Par amendement n° 5, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 4 devient sans objet du fait de la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Pen, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les bulletins de vote utilisés pour la consultation seront imprimés sur du papier blanc de même qualité et de même grammage. Ils porteront des signes de reconnaissance dont la nature sera déterminée par la commission visée à l'article 4.

« II. — Les documents électoraux de toute nature, y compris les bulletins de vote, devront être rédigés simultanément en langue française et dans la langue locale la plus couramment employée. L'ensemble des documents électoraux doit être adressé à chaque électeur sous pli personnel. »

Compte tenu de la suppression de l'article 4 et de la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 3 bis, il semble que ce soit à ce dernier qu'il convienne de faire référence à la fin du paragraphe I. (Marques d'approbation.)

L'amendement n° 7 est donc rectifié en conséquence.

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Cet amendement, déjà présenté à l'Assemblée nationale par notre collègue Darinot, a été inspiré par les observations faites par M. Forni, de retour d'une mission aux Comores.

Pour ma part, je n'y suis jamais allé, mais j'ai reçu, voilà quelques années, à Saint-Pierre-et-Miquelon, les confidences d'un administrateur de la France d'outre-mer qui m'a complaisamment expliqué comment on « organisait » les élections aux Comores : choix de la couleur du bulletin — supposée bénéfique ou maléfique — pour orienter le vote, rectification des procès-verbaux, etc.

Je n'insiste pas, mais vous comprendrez pourquoi j'ai tenu à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sur le fond, comme je l'avais d'ailleurs dit devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement est favorable à l'esprit qui a animé les auteurs de cet amendement. Mais il s'agit là, en réalité, de dispositions réglementaires dont il sera naturellement tenu compte au moment de l'élaboration des décrets d'application.

Je demande donc à l'auteur de l'amendement — ainsi que je l'avais fait à l'Assemblée nationale, et cela avait été accepté — de bien vouloir renoncer à ces dispositions qui relèvent du domaine réglementaire.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je considère, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'Assemblée nationale M. Claudius-Petit, approuvé par M. Krieg, avait raison quand il faisait remarquer qu'on confondait trop souvent les domaines de la loi et du règlement.

En outre, vous avez accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement n° 12, si j'ai bonne mémoire, présenté par la commission des lois, qui visait également le domaine réglementaire. Je ne vois pas pourquoi vous feriez deux poids et deux mesures.

Enfin, vous nous donnez des garanties. Mais M. Messmer, lui aussi, nous en avait donné.

Dans ces conditions, je préfère maintenir l'amendement.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable à l'amendement, mais, étant donné les explications de M. le secrétaire d'Etat, elle n'est pas aussi sûre que dans le cas de l'article précédent qu'il s'agit bien d'une disposition ressortissant au domaine législatif.

M. le président. Si je comprends bien, la commission n'émet plus d'avis sur cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Il est certain — la commission, ce matin, l'a reconnu — que cet amendement comporte des éléments excellents.

Cela étant, si M. le secrétaire d'Etat prend l'engagement de les retenir lors de la rédaction du décret d'application et s'il nous affirme que ces dispositions ressortissent bien au domaine réglementaire, la commission ne pourra soutenir le contraire.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je répète que, sur le fond, je ne suis pas opposé aux dispositions contenues dans cet amendement mais, comme elles ressortissent au domaine réglementaire, je ne vois pas l'utilité de les insérer dans le projet de loi.

Si l'amendement était maintenu, je m'y opposerais.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Albert Pen. Je me permets de relire l'amendement :

« I. — Les bulletins de vote utilisés pour la consultation seront imprimés sur du papier blanc de même qualité et de même grammage. Ils porteront des signes de reconnaissance dont la nature sera déterminée par la commission visée à l'article 4.

« II. — Les documents électoraux de toute nature, y compris les bulletins de vote, devront être rédigés simultanément en langue française et dans la langue locale la plus couramment employée. L'ensemble des documents électoraux doit être adressé à chaque électeur sous pli personnel. »

Si cela va sans dire, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ira encore mieux en le disant.

Bien sûr, vous nous donnez des garanties, mais vous savez, depuis que je suis sénateur d'un territoire d'outre-mer, je vois défilé de six mois en six mois les secrétaires d'Etat et les ministres. Aussi je préférerais que ce fût mentionné dans le projet de loi.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je me permets d'insister, car c'est une question de compréhension mutuelle.

La commission a émis le vœu qu'il soit tenu le plus grand compte des suggestions apportées par cet amendement.

Dès lors, je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous donniez à ses auteurs des assurances suffisantes pour les inciter à le retirer, ce qui serait souhaitable en raison du caractère réglementaire indiscutable des dispositions envisagées.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

H. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je donne l'assurance à M. le président de la commission de législation que je tiendrai compte, dans les textes réglementaires, des dispositions proposées par cet amendement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Pen, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Albert Pen. Désirant faire preuve de bonne volonté, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 8, MM. Champeix, Geoffroy, Ciccolini, Nayrou, Tailhades, Pen et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Si les populations consultées se prononcent pour l'indépendance, le Parlement devra fixer le délai maximum dans lequel les électeurs concernés seront à nouveau convoqués pour l'élection d'une assemblée constituante au sein de laquelle sera désigné le gouvernement provisoire du nouvel Etat indépendant. Ces élections seront contrôlées par la commission visée à l'article 4 dans les conditions prévues à cet article. »

Comme pour l'amendement précédent, il me semble nécessaire, à la fin du présent amendement, de faire référence à l'article 3 bis et non pas à l'article 4. (Marques d'approbation.)

L'amendement n° 8 est donc rectifié en conséquence.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, la déclaration commune du 15 juin 1973 a prévu que dans l'hypothèse où la consultation populaire organisée aux Comores révélerait l'existence d'une majorité en faveur de l'indépendance du territoire, le président du Gouvernement comorien actuellement en fonction deviendrait automatiquement le chef de l'Etat et que l'assemblée territoriale actuelle deviendrait, dans les mêmes conditions, l'assemblée constituante.

Cette déclaration commune est en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 86 de la Constitution, aux termes duquel, lorsqu'un Etat accède à l'indépendance, « les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée ».

Notre amendement, par conséquent, tend à revenir, en quelque sorte, au texte constitutionnel et donc à nous écarter de la procédure prévue dans la déclaration commune du 15 juin 1973.

Je me permets de faire observer qu'il paraît difficile de considérer qu'en répondant favorablement à une question sur l'indépendance on répond implicitement et *a fortiori* pour le maintien en place de l'actuel Gouvernement et de l'actuelle assemblée territoriale.

Il est contraire, nous le savons tous, à la tradition républicaine que, sur une seule question, il puisse y avoir plusieurs réponses.

Tel est l'objet de notre amendement, qui nous semble conforme à la tradition démocratique et républicaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En acceptant cet amendement, le Sénat serait en contradiction avec lui-même. En effet, les dispositions que vous souhaitez relèvent, en réalité, de la loi de ratification et non pas de la loi prévoyant la consultation.

On a pris soin, pendant tout ce débat, de montrer qu'il existait deux lois différentes et que le projet de loi d'aujourd'hui ne devait pas comporter de mesures concernant celui qui doit suivre. Or vous proposez de prendre, dans ce texte, des dispositions qui relèvent, à l'évidence, du projet de loi de ratification. Vous ne pouvez, en effet, avant de connaître les résultats, organiser les pouvoirs publics auxquels seront remis les attributs de la souveraineté. C'est préjuger le résultat du scrutin.

Si le Sénat adoptait cet amendement, il se mettrait en pleine contradiction avec les positions qu'il a prises jusqu'à maintenant. Je m'oppose donc, pour les raisons que je viens d'exposer, à cet amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je prends la parole à la fois pour répondre à M. le secrétaire d'Etat et pour expliquer mon vote. Mon ami, M. Ciccolini, a expliqué la position du groupe socialiste. J'attendais la réponse du secrétaire d'Etat, mais je savais à l'avance ce qu'il allait dire.

Je vais vous faire un aveu, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous n'aurions pas présenté cet amendement si, précisément, par votre déclaration du 15 juin 1973, vous n'aviez fait, non pas de l'autodétermination, mais de la prédétermination.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Marcel Champeix. En effet, vous nous reprochez de vouloir faire en sorte que les Comoriennes et les Comoriens votent librement et élisent tout aussi librement le gouvernement et la chambre des députés.

Or, dès maintenant, vous affirmez, dans la déclaration du 15 juin 1973, que le même chef de gouvernement et la même chambre des députés présideront aux destinées du pays. Nous ne pouvons l'admettre.

Si les Comores demandent leur indépendance — ce que je crois, et je suis disposé à la leur accorder — un transfert de pouvoir sera opéré nécessairement du Gouvernement français au gouvernement comorien.

(*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Il s'agira bien d'une transmission de pouvoir et des statuts seront élaborés et mis en place.

Si vous deviez nous reprocher, ce soir, de souhaiter une situation qui soit neuve et vraiment conforme à la volonté libre des Comoriens et des Comoriennes, il ne fallait pas faire de la prédétermination dans votre déclaration du 15 juin 1973.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement et demandons un scrutin public.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. On ne peut pas faire un procès d'intention à partir de déclarations antérieures faites par mes prédécesseurs.

Si j'ai bien compris, la majorité du Sénat voulait bien distinguer les deux textes. A partir du moment où, dès maintenant vous préjugez le texte du projet portant ratification, vous influencez l'électorat.

Il n'y aura pas de transfert de souveraineté après la consultation. Si vous croyiez le contraire, vous aboutiriez à nier par là même l'utilité du débat sur la ratification et vous iriez à l'encontre de la position qui me semblait être celle de la majorité du Sénat, à savoir qu'il faut bien distinguer entre la consultation et le projet de ratification, position qui est tout à fait celle du Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'essentiel est d'éviter qu'il n'y ait un malentendu.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il y en a un.

M. Félix Ciccolini. Si M. le secrétaire d'Etat admet que n'a plus d'objet cette déclaration commune du 15 juin 1973 qui prévoyait que, dans l'hypothèse où la consultation organisée aux Comores se déclarerait favorable à l'indépendance du territoire, le président du gouvernement comorien actuellement en fonction deviendrait automatiquement le chef de l'Etat et l'assemblée territoriale deviendrait, dans les mêmes conditions, l'assemblée constituante, si M. le secrétaire d'Etat admet également que cette même déclaration ne lie par le Parlement, nous pouvons envisager de retirer notre amendement.

En effet, celui-ci avait pour objet de « contrer » en quelque sorte cette déclaration commune du 15 juin 1973. Mais, si M. le secrétaire d'Etat nous affirme qu'elle a été faite à un moment donné, que le contexte politique a évolué, que nous en revenons au droit commun en la matière, compte tenu du résultat de la consultation, et que le Parlement sera libre de choisir les modalités à mettre sur pied, conformément à la Constitution, nous n'avons plus à prendre les mêmes garanties contre la déclaration du 15 juin 1973.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Naturellement, le Parlement n'est pas lié par cette déclaration. Je répète qu'après la consultation et dans le délai prévu il sera à nouveau saisi de propositions par le Gouvernement ; c'est alors que pourront être examinées des dispositions telles que celles que vous suggérez aujourd'hui et qui n'entrent pas dans le cadre du projet de loi prévoyant la consultation.

Par conséquent, je ne pense pas que telle ou telle déclaration puisse engager le Parlement dans un domaine où il est, en effet, souverain.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je voudrais obtenir une précision d'une grande importance.

Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, l'accord que vous avez pris au mois de juin 1973 ne lie pas le Parlement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non.

M. Marcel Champeix. Le Parlement, malgré cet accord, aura donc pleine liberté lorsque, après consultation des Comores, lui sera soumis le projet de loi portant ratification ?

Prenez-vous cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Marcel Champeix. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement.

Mais vous avez pris une décision grave, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous en reparlerons !

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Namy, pour explication de vote.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, au terme de la discussion de ce projet de loi, il nous faut prendre nos responsabilités sans ambiguïté. La population des Comores, par le truchement de son assemblée territoriale, a manifesté sa volonté d'accession à l'indépendance.

Nous ne saurions, sous quelque prétexte que ce soit, nous y opposer, bien au contraire, ni, non plus, poser de conditions de nature à affaiblir la portée du geste que l'évolution de l'histoire nous commande d'accomplir aujourd'hui, dans l'intérêt même des rapports futurs d'amitié, de coopération et de confiance entre la France et la population des Comores.

C'est pourquoi nous n'avons pas approuvé les amendements apportés à ce projet de loi par notre commission de législation. Nous l'avons dit au cours de la discussion générale, nous étions et nous demeurons favorables au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Les amendements qui lui ont été apportés tendent, en réalité, à donner sans doute, mais également à retenir.

Aussi, bien que votant pour ce projet de loi qui implique une première étape vers l'indépendance du peuple des Comores, nous souhaitons, une fois n'est pas coutume, que l'Assemblée nationale reprenne, en deuxième lecture, les dispositions qu'elle a adoptées dans sa séance du 17 octobre dernier.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il a été amendé.

Un certain nombre d'entre nous étaient angoissés par les difficultés posées par les questions soulevées. Les amendements qui ont été adoptés par le Sénat montrent que celui-ci est vigilant en ce qui concerne la recherche des intentions réelles des populations qui vont être consultées.

Nous vivons là un moment difficile, historique. C'est dans la tradition de notre pays de dire « oui » à l'indépendance lorsqu'elle est demandée. Cela doit être également dans la tradition de notre pays de ne pas méconnaître le désir et la volonté de certaines populations qui veulent demeurer françaises.

Les amendements qui ont été adoptés par le Sénat tendent à une plus grande régularité du scrutin. Sans doute n'est-il pas dans les habitudes des assemblées législatives de pousser aussi loin dans le détail, mais c'était là indispensable.

Celui qui vous parle est né dans une île et il sait que quelquefois, dans les îles, même quand elles sont proches de l'hexagone, il est essentiel de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les scrutins se déroulent normalement et librement. (Sourires.)

C'est sous le bénéfice de ces explications que je vous confirme le vote favorable du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour explication de vote.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est à titre tout à fait personnel bien sûr, puisque je suis non inscrit, que je m'explique. Je voterai contre ce projet tel qu'il sort de nos débats et je regrette que nous n'ayons pas accepté le texte du Gouvernement, que j'aurais voté bien volontiers.

Je voudrais simplement vous rappeler une parole de notre collègue, M. Jaffar El Amjadé, qui, dans un exposé pourtant extrêmement mesuré, a prononcé, au cours de la discussion des articles, cette phrase clé : « Nous appartenons au monde musulman ».

Le Sénat de la République s'est-il bien placé devant la réalité des choses ? Mes chers amis, quand on a vécu vingt-cinq ans de décolonisation, comme nous venons de le faire, il faut toujours se méfier des promesses qui, forcément, ne pourront être tenues faute de s'être placé devant les réalités. (Applaudissements sur quelques travées à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

A la suite des positions prises par la diplomatie française dans le conflit du Proche-Orient, notamment le vote de la délégation française à l'O. N. U., sur l'Organisation de la libération de la Palestine (O. L. P.), l'entretien de M. Sauvagnargues et de M. Arafat au Liban et les déclarations récentes des plus hautes instances de l'Etat, M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il entend concilier cette attitude avec l'amitié qu'il continue de proclamer à l'égard d'Israël et la nécessité reconnue du respect de l'intégrité de cet Etat dans des frontières sûres et reconnues (n° 80).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. [N°s 141 (1973-1974) et 69 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre assemblée un projet de loi tendant à organiser un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Notre collègue, M. Duval, qui avait été désigné comme rapporteur, n'étant plus membre de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai été chargé de rapporter devant vous ce projet de loi, mais je ne sais pas si mes compétences égaleront celles de mon collègue. Je vous prie par avance de m'en excuser.

Avant d'examiner ce texte, il faut rappeler les caractéristiques essentielles du régime de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Ce texte a prévu l'indemnisation des dommages non assurables d'importance exceptionnelle provoqués par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques habituels de lutte ont été inutilisables ou insuffisants ou inopérants ; l'indemnisation est réservée aux exploitants qui ont contracté une assurance contre les risques normalement assurables : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité de bétail, bris de machine.

L'un des buts de cette loi était d'inciter les agriculteurs à s'assurer contre les risques normaux.

Le fonds national des calamités agricoles est alimenté conjointement par une contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance et par une subvention de l'Etat au moins égale au produit de cette contribution.

Lorsqu'une calamité survient, la commission nationale des calamités agricoles propose un pourcentage d'indemnisation des dommages ; après évaluation de ceux-ci par les comités départementaux d'expertise, les ministres compétents répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds. Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête le montant de l'indemnité versée à chaque demandeur.

Si les principes de cette loi restent incontestés, un certain nombre de difficultés sont apparues dans l'application, notamment en ce qui concerne la procédure d'indemnisation, parfois trop longue, l'indemnisation proprement dite, le champ d'application, qui pourrait être étendu, de l'assurance.

D'ailleurs, une proposition de loi relative à l'indemnisation des calamités agricoles a été récemment déposée à l'Assemblée nationale par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

La loi de 1964, juridiquement applicable aux départements d'outre-mer, n'a reçu pratiquement aucune application dans ces départements. Des problèmes spécifiques non résolus ont donc amené le Gouvernement à rechercher un système différent.

La loi de 1964, inadaptée aux départements d'outre-mer, n'est pratiquement pas appliquée.

En effet, la plupart des agriculteurs de ces départements cultivent de petites exploitations qui, le plus souvent, ne comportent aucun élément assurable au sens de cette loi.

Seuls les gros et moyens planteurs sont assurés contre l'incendie des bâtiments et des cultures et exceptionnellement contre les tempêtes et les ouragans ; c'est le cas, par exemple, des sociétés sucrières à la Martinique.

En Guadeloupe, les services de l'administration n'ont pas été en mesure de communiquer des statistiques sur le nombre d'agriculteurs possédant des éléments assurables et sur le nombre d'exploitants actuellement assurés.

En Guyane, il semble qu'aucun agriculteur ne soit assuré et que seulement un ou deux contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments d'exploitation aient été passés.

A la Réunion, on recense un certain nombre de contrats gérés par la mutualité agricole, mais ils sont peu nombreux.

En aucun cas, les contrats d'assurance ne couvrent le risque « cyclone », qui est de beaucoup le plus grave et le plus fréquent en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion ; les compagnies d'assurance refusent de prendre en charge ce risque.

On constate donc que, vu le faible développement de l'assurance agricole dans les départements d'outre-mer et les obstacles structurels à l'accroissement de celle-ci, la loi de 1964 n'a apporté aucune garantie effective contre les calamités agricoles aux agriculteurs d'outre-mer. D'autre part, même si ceux-ci étaient assurés, les dégâts les plus importants ne seraient pas couverts, puisque les « cyclones » sont considérés comme des calamités publiques exclues du champ d'application de la loi de 1964.

Le système actuel d'indemnisation des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer n'est donc pas satisfaisant.

Les dommages causés par les cyclones : sécheresses, pluies, coups de vent, sont indemnisés au titre des calamités publiques par le fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités. Cette procédure est mal adaptée. De plus, l'octroi des indemnités dépend exclusivement du ministère des finances qui, ces dernières années, a été sollicité de nombreuses fois à la suite de calamités répétées.

Les indemnités versées sont relativement faibles.

Pour faire face à cette situation, plusieurs régimes de garantie ont été étudiés depuis 1972 ; l'intégration des départements d'outre-mer au fonds national des calamités agricoles n'a pas paru possible ; les caisses mutuelles d'assurance ne pourraient distribuer que les fonds collectés qui risquent d'être insuffisants en cas de calamités successives ; les assurances « cyclone » ne sont pas possibles, ainsi qu'on l'a déjà vu ; d'où la nécessité d'une solution originale « sur mesure » et l'idée d'un fonds spécial.

La solution proposée dans le présent projet de loi diffère nettement de la loi de 1964 sur trois points fondamentaux. La définition des calamités agricoles est beaucoup plus large dans ce projet que dans la loi de 1964 : elle tend à classer dans cette catégorie des phénomènes qualifiés habituellement « calamités publiques », en particulier les cyclones ; on sup-

prime donc la dualité de régime calamités agricoles, calamités publiques et, par conséquent, le recours au fonds des calamités publiques pour les dommages subis par l'agriculture.

Le fonds de garantie appelé à verser les indemnités est tout à fait indépendant du fonds créé par la loi de 1964 ; il est alimenté par des ressources différentes : outre une contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance et une subvention — comme pour le fonds national de garantie — il est prévu des taxes parafiscales sur certains produits agricoles et alimentaires et un prélèvement sur les bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Les indemnisations seront versées dans la limite des ressources du fonds.

Indépendamment des assurances normales, le projet crée deux catégories de bénéficiaires des indemnités : les agriculteurs assurés peuvent recevoir des indemnités égales au plus à 75 p. 100 des dommages subis et les agriculteurs ne possédant pas d'éléments assurables, mais contribuant à l'alimentation du fonds, peuvent prétendre à une indemnité dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis. Sur ce point, le projet est donc à l'opposé de la loi de 1964.

Ce texte présente un intérêt certain pour les agriculteurs des départements d'outre-mer, puisqu'il prévoit un système beaucoup plus libéral qu'en métropole.

En effet, la loi de 1964 exclut du bénéfice de toute indemnité les agriculteurs non assurés, alors que le projet qui vous est soumis prévoit des indemnisations pour tous les cas de calamités, même aux agriculteurs non assurés mais qui contribuent au fonds de garantie par des taxes parafiscales.

Néanmoins, ce texte présente certaines ambiguïtés et incertitudes. En effet, les indemnités ne seront versées que dans la limite des ressources du fonds ; or, certaines ressources sont d'un rendement faible — les contributions additionnelles aux primes ou cotisations d'assurance — ou aléatoire — les bénéfices sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Les agriculteurs réunionnais, en particulier, craignent d'être défavorisés en raison de leur situation géographique, les ressources du fonds risquant d'être épuisées si une calamité agricole survient après des calamités ayant touché les Antilles.

D'autre part, dans le projet du Gouvernement, l'insuffisance éventuelle des ressources contributives ne peut être compensée par une subvention plus importante de l'Etat.

En effet, le dernier alinéa de l'article 3 dispose que la subvention de l'Etat sera égale au produit des taxes parafiscales et des recettes prévues par cet article, alors que le texte de la loi de 1964 précise que la subvention de l'Etat est au moins égale au produit des contributions additionnelles aux primes et cotisations d'assurance. Il nous semble absolument essentiel de modifier le projet sur ce point ; en effet, la rédaction actuelle de cet article risque de vider le texte de toute substance.

Dans ces conditions, en cas de calamités répétées, on peut se retrouver dans une situation aussi peu satisfaisante que maintenant ; en cas d'épuisement des ressources du fonds de garantie, le Gouvernement serait obligé d'accorder une aide exceptionnelle ; le régime institué par le présent projet perdrait donc toute cohérence.

D'autre part, on peut s'interroger sur le sort des petits exploitants qui, jusqu'à maintenant, ont pu éventuellement bénéficier d'indemnités au titre des calamités publiques et se trouveront exclus du régime de garantie institué par la présente loi. Nous souhaiterions connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser le marché et inciter cette catégorie d'agriculteurs à se grouper, les rendant ainsi aptes à recevoir des indemnisations.

Votre commission a donc approuvé l'initiative du Gouvernement en faveur des départements d'outre-mer mais elle a, en même temps, adopté un certain nombre d'amendements tendant à renforcer l'efficacité de la garantie ainsi instituée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande, en conclusion, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organisant un régime particulier de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer appelle de notre part plusieurs remarques.

Nous nous faisons l'écho du mécontentement des moyens et petits agriculteurs de la Guadeloupe victimes assez souvent de variations anormales d'intensité climatique : cyclones, grandes sécheresses, inondations.

Lors des répartitions des aides des pouvoirs publics aux agriculteurs victimes de calamités publiques dans cette région tropicale, les moyens et petits agriculteurs sont toujours à la portion congrue. Ils n'ont jamais eu connaissance des règles et des critères qui ont présidé à la répartition de l'aide de 1 640 000 francs à la suite des dégâts causés par la grande sécheresse de 1971.

Au lieu d'indemniser correctement les victimes de cette sécheresse inhabituelle, l'administration locale, favorisant les gros exploitants, aurait détourné les fonds de leur destination première pour les affecter à une opération de relance de la culture de canne au seul profit de ces gros exploitants.

On s'est très peu soucié des petits planteurs dont les cultures ont été anéanties et qui sont acculés à la ruine.

En Guadeloupe, plus qu'ailleurs, on ne donne qu'aux riches. Il n'est pas douteux que, sur les 56 millions de francs d'aides accordées de 1963 à 1971, le trust vert de la Guadeloupe ait obtenu la part du lion.

Un agriculteur, dont l'exploitation est d'importance moyenne et qui a été victime de la sécheresse, n'a perçu que la ridicule somme de 140 francs.

Le projet qui nous est soumis, en première lecture, apportera-t-il une concrète amélioration dans l'indemnisation des calamités agricoles ? On peut en douter quand on considère les faibles moyens dont disposera ce fonds spécial. Le rapporteur du Sénat n'est d'ailleurs pas particulièrement optimiste.

Il eût été préférable, selon nous, d'appliquer aux D. O. M. la loi du 10 juillet 1964 avec quelques aménagements, compte tenu des particularités culturelles de ces territoires hors métropole.

Ainsi les D. O. M. n'auraient pas été exclus de la solidarité nationale et bénéficieraient, à coup sûr, des fonds d'Etat.

Certes, le nouveau texte prévoit que les agriculteurs non assurés pourront prétendre aux indemnisations pour tous les cas de calamités, à condition de cotiser et de contribuer au fonds de garantie par des taxes parafiscales, ce qui n'ira pas sans difficultés pour certains agriculteurs qui subissent déjà des prélèvements au profit de plusieurs organisations dont le centre technique de la canne.

Nous approuvons en grande partie les amendements proposés par la commission des affaires économiques et du Plan et nous proposons un article additionnel 5 bis nouveau prévoyant une prise en charge par le fonds d'Etat, pendant une période minimale de sept ans, d'une part des primes ou cotisations d'assurances afférentes à ces risques.

Cette disposition prévue par la loi du 10 juillet 1964 inciterait moyens et petits agriculteurs à contracter des assurances contre les risques de calamités dans des pays en état de moindre résistance économique.

Le deuxième amendement tend à moduler ou à atténuer l'aspect répressif de l'article 6.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste et apparenté approuve le présent texte, qui aura seulement le mérite d'exister. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis et qui a été parfaitement résumé par votre rapporteur est un texte positif, favorable aux départements d'outre-mer.

En effet, ces départements sont malheureusement victimes de calamités agricoles qui, depuis une dizaine d'années notamment, ont pris une ampleur non négligeable, susceptible dans certains cas, de mettre en péril une économie déjà fragile.

Ces calamités sont liées le plus souvent, en dehors des dégâts causés par des sécheresses exceptionnelles — comme c'est le cas aux Antilles par exemple depuis quatre ans — aux phénomènes cycloniques dont la fréquence s'est accrue depuis dix ans.

Sans remonter trop loin dans les statistiques météorologiques, on constate qu'après le cyclone de 1929, qui avait causé des dommages catastrophiques et qui avait provoqué la perte de nombreuses vies humaines, une longue période s'est écoulée jusqu'en 1956 sans manifestation cyclonique. Malheureusement,

de 1960 à 1970, les trois départements insulaires ont été frappés par neuf cyclones plus ou moins violents, certes, dans leurs manifestations, mais qui ont tous causé d'importants dommages à l'agriculture.

Pour aider à la réparation de ces dommages, des indemnités ont été versées aux agriculteurs sur le fonds d'aide aux calamités publique. A ce propos, je signale à M. Gargar que les usiniers ou les gros planteurs n'ont pas perçu ces indemnités qui, au contraire, ont toujours été versées aux petits planteurs, ce qui d'ailleurs, je le reconnais, est tout à fait normal.

En effet, la loi du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles, bien qu'elle soit juridiquement applicable dans les départements d'outre-mer n'a, en fait, pour ces départements, aucune portée pratique, et ceci pour deux raisons fondamentales.

La première, c'est que cette loi lie l'octroi d'indemnisation pour calamités agricoles à l'obligation, pour les bénéficiaires éventuels, d'être individuellement assurés, comme l'a très bien dit M. Bertaud. Or, cette obligation, dans les départements d'outre-mer, aboutit en pratique à exclure la grande majorité des agriculteurs et notamment, monsieur Gargar, de ceux qui ne disposent pas en réalité d'une matière imposable suffisante.

La deuxième raison qui fait que la loi de 1964 n'a pas, en fait, de portée pratique dans les départements d'outre-mer, c'est qu'elle exclut aussi de son champ d'application les dommages agricoles résultant d'une calamité publique alors que, comme je viens de le rappeler, dans les départements d'outre-mer, les calamités agricoles sont, en règle générale, la conséquence de cyclones qui ont le caractère précisément de calamité publique.

Devant cette situation, après avoir étudié diverses formules, notamment après avoir recherché avec les organisations professionnelles la possibilité de passer des contrats d'assurance garantissant les dégâts occasionnés par des cyclones, il est apparu nécessaire d'instituer dans les départements d'outre-mer un régime particulier de garantie contre les calamités agricoles. C'est l'objet du projet de loi qui est soumis ce soir à votre examen et à votre approbation.

Je ne reprendrai pas l'analyse très détaillée et très complète des dispositions de ce projet de loi que M. Bertaud vous a parfaitement exposées. Je voudrais simplement rappeler à quelle préoccupations essentielles ce projet répond.

Tout d'abord, il élargit considérablement le domaine d'intervention du fonds par rapport au fonds de garantie de la loi de 1964 en prévoyant que pourront être indemnisés les dommages résultant « de cyclones, de coups de vent et tempêtes, inondations, sécheresse, glissements de terrain ».

D'autre part, il permet aux agriculteurs non assurés de bénéficier d'indemnisation en cas de dommages agricoles. Cependant pour conserver le caractère incitatif qui était un des objets essentiels de la loi de 1964, le projet de loi établit une distinction entre les agriculteurs assurés et ceux qui ne peuvent pas justifier d'une assurance, en accordant aux premiers un taux d'indemnisation supérieur. En effet, les sinistrés justifiant que les éléments principaux d'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, pourront recevoir une indemnisation dans la limite de 75 p. 100 des dommages subis, alors que les agriculteurs non assurés peuvent recevoir une indemnisation dans la limite de 50 p. 100.

Toutefois, et c'est là une idée, je crois essentielle de ce projet de loi, tous les agriculteurs assurés ou non assurés doivent contribuer à l'alimentation du fonds et c'est pour cela qu'il est prévu que le fonds sera alimenté par les contributions individuelles des producteurs, qui seront proportionnelles aux quantités de produits agricoles et alimentaires expédiées hors du département, ainsi qu'aux productions végétales et animales alimentant le marché local.

Comme pour le fonds de la loi de 1964, les ressources proviendront également d'une contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurances et d'une subvention de l'Etat. Mais une autre source de financement, spécifique aux départements d'outre-mer, proviendra des bénéfices versés au Trésor et réalisés sur les importations de bananes en provenance de pays tiers.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, vous pouvez constater qu'elles se rapprochent, dans toute la mesure du possible, des dispositions de la loi de 1964, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dommages, le rôle de la commission des calamités agricoles, dont la création est prévue à l'image

de celle qui existe en métropole, et en ce qui concerne la gestion comptable et financière du fonds, étant remarqué cependant que, pour éviter toute interférence entre le fonds national des calamités agricoles et le fonds des calamités agricoles des départements d'outre-mer, cette gestion sera assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct.

Telles sont les remarques d'ordre général sur lesquelles je voulais appeler votre attention, en mettant l'accent sur les idées principales qui ont servi de base à l'élaboration du projet de loi que je vous demande de bien vouloir approuver, en insistant sur l'importance très réelle de ce texte pour la sauvegarde de l'économie agricole des départements d'outre-mer.

Je ne manquerai pas d'étudier avec vous les amendements que vous avez déposés, notamment ceux dont, dans son rapport écrit comme dans son exposé oral, M. le rapporteur Bertaud a souligné toute l'importance. Compte tenu de certains amendements que je suis prêt à accepter et compte tenu de l'esprit très libéral de ce texte, il est de l'intérêt du Sénat, pour faciliter le développement des départements d'outre-mer et pour éviter qu'ils ne subissent certains dommages particuliers, d'adopter ce projet de loi. Il est positif et correspond à l'esprit des textes qui conviennent à nos territoires d'outre-mer. En effet, il faut, dans toute la mesure du possible, leur donner ce dont les habitants de la métropole profitent, mais d'un autre côté il est nécessaire, quelquefois, pour tenir compte de l'originalité de ces départements, de leurs risques particuliers ou de la structure de leurs terres, de prendre des mesures adaptées.

Tels sont les deux objectifs que le Gouvernement s'est efforcé d'atteindre en présentant ce projet. J'espère que celui-ci apportera aux départements d'outre-mer un certain nombre d'avantages non négligeables, qui d'ailleurs, espérons-le ensemble, seront utilisés le moins possible, puisqu'il s'agit malgré tout d'un texte destiné à remédier aux conséquences de calamités que personne ne doit espérer ou souhaiter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. L'action de ce fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. J'aimerais simplement, monsieur le président, informer nos collègues des conditions dans lesquelles notre commission a travaillé. Je ne vous infligerai pas la lecture de ces articles car le rapport vous a été distribué.

L'article premier crée un fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer destiné à indemniser les dommages causés par des calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 du projet.

Ce fonds de garantie est strictement réservé aux départements d'outre-mer ; il est absolument indépendant du fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964.

L'article premier précise *in fine* que le fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles essentiellement en instituant un régime avantageux pour les agriculteurs assurés, comme on le verra ultérieurement.

Notre commission vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Peuvent être notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

« La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précèdent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 12 ci-après. »

Par amendement n° 1, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « peuvent être » par le mot : « seront ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 2 définit les calamités agricoles susceptibles d'être indemnisées. Ce texte ajoute à une définition globale une énumération qui inclut les cyclones.

Au début de la deuxième phrase, il nous semble préférable d'éviter le caractère dubitatif de l'expression « peuvent être » et de lui substituer le mot « seront ».

La loi de 1964 a exclu du champ d'application du régime de garantie les dommages qui n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, mais prennent le caractère de calamités publiques soumises à un autre régime.

Au contraire, le texte présenté ici par le Gouvernement assimile à des calamités agricoles des phénomènes naturels tels que les cyclones qualifiés normalement de calamités publiques. En effet, les cyclones étant la calamité la plus fréquente, il a paru souhaitable de les intégrer au régime de garantie applicable aux départements d'outre-mer.

Il faut souligner, d'ailleurs, que l'énumération contenue dans la deuxième phrase du premier alinéa n'est pas limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement aurait des conséquences effectivement importantes, puisqu'il s'agit de transformer une possibilité en obligation, si je n'acceptais pas tout à l'heure un amendement, en fait l'amendement principal, selon lequel le fonds sera toujours suffisamment alimenté par l'Etat.

Je ne veux pas préjuger la discussion sur l'autre amendement qui prévoit que la part de l'Etat sera au moins égale à celle qui est versée par ailleurs. Dans ces conditions, il vaut mieux laisser les mots « peuvent être », puisque le fonds n'indemniserait que dans la limite de ses disponibilités.

Telle est la raison pour laquelle je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Oui, monsieur le président, parce qu'il a donné lieu à une discussion très serrée au sein de la commission et que j'ai reçu mandat de le défendre. Il appartient au Sénat de choisir entre la thèse de M. le secrétaire d'Etat et celle de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du même article 2, de supprimer les mots : « et du développement rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, dont l'objet est de rendre son titre au ministre qui doit s'occuper des calamités agricoles. Par conséquent, l'amendement peut être adopté sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2 est adopté).

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies au profit de la caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p. 100 ;

« b) Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds est assumée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 3, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots « pourraient être » par le mot « seront ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. L'article 3 définit les ressources du fonds de garantie.

Vu l'importance de ces taxes qui seront le principal support financier du fonds, il nous a paru nécessaire de supprimer le caractère hypothétique contenu dans les mots « pourraient être » et de proposer un amendement remplaçant ceux-ci par « seront ».

Il est envisagé de fixer, pour chaque département et pour chaque produit, des taxes dont le taux sera au maximum égal à 2 p. 100 de la valeur du produit.

L'alinéa a reprend un texte contenu dans la loi de 1964.

Plus important, l'alinéa b prévoit l'attribution au fonds de tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le groupement d'intérêt économique bananier, créé en 1970, est un organisme professionnel qui, en cas d'insuffisance d'approvisionnement du marché métropolitain, importe les quantités de bananes nécessaires. Jusqu'à maintenant, le prix des bananes achetées sur le marché mondial a été inférieur au prix métropolitain. Les bénéfices réalisés par le groupement ont été attribués au Trésor ; dans le cadre du projet qui nous est soumis,

tout ou partie de ces bénéfices sera consacré au fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Le compte du groupement dispose actuellement d'un actif d'environ sept millions et demi de francs. Cependant, cette situation n'a rien de stable. Les bénéfices du groupement sont strictement conjoncturels. Une modification du marché mondial de la banane est possible et même très probable ; en effet, actuellement, les producteurs de bananes d'Amérique latine s'organisent afin d'obtenir des prix plus rémunérateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Là aussi, il s'agit de changer une éventualité en obligation, mais, cette fois, pour une raison différente. Le Gouvernement n'y est pas favorable car, en réalité, il s'agit de la création de taxes parafiscales. Or, la création de telles taxes est de la compétence gouvernementale et ne peut être décidée que par décret en Conseil d'Etat. Par conséquent, la loi ne peut créer des obligations au Gouvernement dans ce domaine.

Le Gouvernement préfère donc le conditionnel, mais s'engage lui-même à prévoir la possibilité de telles taxes.

Tout en acceptant le principe, puisqu'il figure dans la loi, je suis obligé de m'opposer à la formulation de la commission, qui constituerait une ingérence dans le domaine gouvernemental.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au paragraphe c du I, après le mot : « sera », d'insérer les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. L'alinéa c est le point essentiel de l'article 3 et même de tout le projet de loi. En effet, le Gouvernement prévoit seulement une subvention égale aux recettes précédentes ; c'est assez dire que, si celles-ci sont faibles, la subvention sera faible.

Nous vous proposons donc d'adopter un amendement tendant à insérer les mots « au moins ». Si les ressources contributives sont insuffisantes, une subvention au moins égale de l'Etat pourra alimenter convenablement le fonds et offrir aux agriculteurs d'outre-mer une garantie sérieuse.

Cette disposition permettra aussi d'apaiser les craintes des agriculteurs réunionnais sur lesquels nos collègues de ce département ont attiré notre attention. Les responsables locaux de ce département auraient souhaité une caisse régionale de telle sorte que les efforts financiers qu'ils feront par les taxes parafiscales leur garantissent, en toute hypothèse, une protection suffisante contre les calamités qu'ils pourraient subir.

A titre indicatif, le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer nous a indiqué la répartition des ressources probables annuelles du fonds : 7 millions de francs au titre des taxes parafiscales sur les produits exportés et consommés localement, 2 millions de francs au titre des bénéfices réalisés sur les importations de bananes, 700 000 francs au titre de la contribution additionnelle aux primes d'assurances, 9 700 000 francs au titre de subvention de l'Etat, soit un total de 19 millions de francs.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le paragraphe II de l'article 3 qui confie à la caisse centrale de réassurance la gestion comptable et financière du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Cette disposition est parallèle à celle que contient la loi de 1964. Les opérations du fonds seront regroupées dans un compte distinct.

Les frais de gestion du fonds seront remboursés à la caisse centrale de réassurance dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nous vous proposons donc d'adopter cet article 3, sous réserve de l'adoption de l'amendement dont je viens de vous exposer l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est l'amendement principal. J'ai été amené à examiner sérieusement ce qu'il adviendrait si cet amendement n'était pas adopté. Il est vrai que, si plusieurs cyclones se produisent de façon

répétée — ce qui n'est évidemment pas souhaitable, mais qui peut, malheureusement, arriver — cet amendement sera très utile, car l'Etat pourra ainsi verser, à certains moments, des sommes complémentaires pour faire face à la situation.

En conséquence, pour donner à la loi toute sa valeur, le Gouvernement accepte cet amendement, malgré les charges nouvelles qu'il implique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre contre les risques reconnus, dans le cadre du département considéré, comme normalement assurables par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après.

« Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

« 1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

« A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies au deuxième alinéa du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« 2. Dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Bertaud, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le deuxième alinéa, à partir des mots : « contre les risques reconnus », de supprimer la fin de l'alinéa.

II. — Après le deuxième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Un arrêté interministériel pris sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les dommages causés aux exploitations agricoles pourront être indemnisés.

Le premier alinéa précise, tout d'abord, que l'indemnisation ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds des calamités disposera de ressources. Comme on l'a déjà vu précédemment, cette disposition ne va pas sans susciter des appréhensions au cas où plusieurs cyclones successifs viendraient à se produire et à mobiliser toutes les ressources du fonds.

Le deuxième alinéa prévoit que l'indemnité allouée ne pourra dépasser un double plafond : d'une part, elle ne pourra être supérieure à un pourcentage égal à 75 p. 100 des dommages

subis ; d'autre part, elle ne pourra excéder le montant de la valeur des biens assurés contre les risques reconnus comme normalement assurables ; tel est le régime applicable aux agriculteurs assurés, ainsi qu'on le verra au paragraphe 1.

Il semble opportun de proposer une rédaction moins lourde pour le deuxième alinéa ; c'est pourquoi un amendement tendant à scinder cet alinéa en deux vous est soumis par notre commission.

Alors que, dans la loi de 1964, les risques normalement assurables étaient déterminés en fonction des us et coutumes de la région considérée, le nouvel alinéa qui vous est proposé précise qu'un arrêté interministériel définira les risques normalement assurables dans chaque département d'outre-mer ; cette procédure a paru justifiée pour des régions où les assurances contre les risques agricoles sont inhabituelles.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter cet article avec l'amendement actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au paragraphe 1, deuxième alinéa, de supprimer les mots : « et du développement rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au paragraphe 1, deuxième alinéa, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa », par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 5 à l'article 4.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le taux d'indemnisation retenu pour les agriculteurs visés à l'alinéa précédent sera toujours égal aux deux tiers du taux d'indemnisation appliqué aux agriculteurs assurés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Cet article 4, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, afin d'inciter les agriculteurs d'outre-mer à s'assurer, stipule qu'à titre transitoire le contrat d'assurance incendie pourra suppléer aux obligations d'assurance définies au deuxième alinéa du présent article.

Mais contrairement à la loi de 1964, cette période n'est pas limitée à un an, probablement en raison des difficultés particulières de mise en place d'un système d'assurance agricole dans les régions considérées ; elle sera fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements d'outre-mer. A cet alinéa, votre commission avait présenté deux amendements de forme que le Sénat vient d'adopter.

Enfin, le texte du projet reprend purement et simplement les dispositions de la loi de 1964 : l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans l'alinéa suivant, il reproduit le texte de loi de 1964, qui prévoit que le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments d'exploitation, est convenablement assuré pour les éléments principaux qui dépendent de lui. Cette disposition nous paraît juste.

Afin de marquer la volonté de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles, le projet réserve l'indemnisation maximale — 75 p. 100 des dommages subis — aux agriculteurs assurés.

Le paragraphe 2 définit la deuxième catégorie de bénéficiaires prévue dans le cadre du projet : les agriculteurs non assurés, mais qui contribuent au financement du fonds, peuvent prétendre à des indemnités dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis.

Il est bien entendu que ces pourcentages sont des plafonds et que les taux effectivement retenus peuvent être plus faibles. Pour que la différence de régime entre les agriculteurs assurés et les autres bénéficiaires soit bien nette, votre commission a jugé utile de préciser que le rapport 75 p. 100, 50 p. 100 doit être respecté quels que soient les taux d'indemnisation retenus ; c'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Là aussi, dans un désir de conciliation, je suis prêt à accepter cet amendement. Je souhaiterais seulement, pour tenir compte de la remarque de M. Bertaud, que l'on ajoute, au début de l'article, après le mot « taux », le mot « maximum », afin de bien montrer qu'il existe un plafond.

Sous réserve de cette modification de pure forme, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. La commission accepte de modifier son amendement par l'adjonction du mot « maximum ».

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié se lirait donc ainsi : « Le taux maximum d'indemnisation retenu... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. François Duval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. François Duval. Monsieur le président, nous retrouvons, à la dernière page du rapport présenté par M. Bertaud, une liste de différentes calamités qui se sont abattues sur nos différents départements d'outre-mer. En chaque circonstance, le Gouvernement est venu au secours de ces départements et tous les sinistrés ont été indemnisés. Mais, à cette époque, il n'existait pas encore un fonds de garantie contre les calamités agricoles.

Le texte de loi que nous allons voter aujourd'hui institue un fonds de garantie. Et je doute qu'en dehors des dotations de ce fonds, d'autres secours puissent intervenir pour indemniser les sinistrés.

Or, l'article 4 que nous allons être amenés à voter précise les circonstances dans lesquelles les sinistrés pourront être secourus. L'indemnité couvrira jusqu'à concurrence de 75 p. 100 les dommages de ceux qui sont assurés et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 les dommages des agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables, mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi.

Or, quelles sont les ressources qui vont alimenter cette caisse ? D'abord les taxes parafiscales, ensuite les fonds du groupement d'intérêt économique bananier, enfin l'intervention de l'Etat.

Mais les taxes parafiscales n'étant pas encore mises en application, quel sera le sort qui sera réservé aux quelque 30 000 petits cultivateurs de nos départements d'outre-mer qui ne sont pas assurés et qui ne participent pas, au moment où nous parlons, à la constitution du fonds de garantie contre les calamités agricoles ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. J'ai bien entendu notre collègue M. Duval exprimer certaines craintes en ce qui concerne le sort des agriculteurs qui contribueront à l'alimentation du fonds, mais qui d'ici là ne seront pas assurés.

Je crois pouvoir préciser que le texte de l'article 4 bis nouveau qui a été voté par la commission doit, dans notre esprit, répondre aux préoccupations de notre collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel 4 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bertaud, au nom de la commission, propose après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Dans le cas où le fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2, la réparation de ceux-ci sera assurée dans le cadre des dispositions spéciales visant les calamités publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. C'est à cet article 4 bis nouveau que je viens de faire allusion en répondant à notre collègue M. Duval.

Le fait que le fonds de garantie puisse être dépourvu de toute ressource à cause d'une succession malheureuse de calamités est évidemment inquiétant. C'était surtout à une telle situation que pensait notre collègue.

Il convient que les agriculteurs qui auront été incités à s'assurer ne fassent pas un marché de dupes et qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation plus défavorable que dans le passé puisqu'ils ne pourraient bénéficier d'indemnités au titre des calamités publiques. De même, des calamités répétées pourraient défavoriser un département plus qu'un autre.

C'est pourquoi il vous est proposé, au cas où le fonds de garantie n'aurait plus de réserves, d'indemniser les agriculteurs sur la base des dispositions spéciales visant les calamités publiques. Cet article additionnel constitue, en quelque sorte, une clause de sauvegarde en faveur des agriculteurs d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet article additionnel avait une très grande justification, je le reconnais, dans le texte initial du Gouvernement, qui ne prévoyait pas la possibilité pour l'Etat de renflouer, le cas échéant, le fonds en versant une somme au moins égale à l'ensemble des ressources prévues par ailleurs.

Désormais ce risque n'existe plus. Donc, les craintes qui motivaient, très légitimement, le dépôt de cet article additionnel n'ont maintenant plus de fondement.

Je demande donc à la commission, compte tenu de l'effort fait par le Gouvernement par ailleurs, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je voudrais bien donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat, mais je ne suis que le modeste interprète de la commission. La commission a longuement discuté de cet amendement et, comme elle l'a voté à l'unanimité, je suis obligé de le maintenir.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Il semble, monsieur le président, que le sens de l'intervention de mon collègue M. Duval n'ait pas très bien été compris.

Selon le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 4, « dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables, mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi », peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation. Mais, si un sinistre survient alors que les taxes parafiscales ne sont pas encore établies, les petits agriculteurs ne participant pas encore au fonds, quel sera alors leur sort ? Tel est le sens de la question posée par mon collègue Duval.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Naturellement, durant la période intermédiaire, s'il se produisait par malheur un sinistre avant que ce projet de loi ne soit complètement adopté, que les textes d'application ne soient publiés, on reviendrait à la situation antérieure qui donnait toutes garanties aux sinistrés.

Il va de soi que, s'il se produisait une catastrophe ou un cyclone avant que le texte définitif ne soit adopté, et donc que les taxes parafiscales n'aient été instituées, le Gouvernement agirait comme il l'a fait jusqu'à maintenant, en faveur des petits planteurs notamment.

En conséquence, la crainte exprimée par M le sénateur Marie-Anne n'a pas d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Gargar, Namy, Eberhard, Gaudon et les membres du groupe communiste, proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Nous avons jugé utile de proposer cet article additionnel parce que, tout au long de la discussion, et même dans le rapport de M. Bertaud, il a été fait référence à la loi du 10 juillet 1964.

Cet article additionnel n'est en fait que la reprise de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964, article à propos duquel notre rapporteur constate qu'il n'a pas son équivalent dans le texte proposé par le Gouvernement.

L'insertion de l'article que nous proposons aurait le grand avantage d'inciter les agriculteurs de toutes catégories à contracter une assurance, sachant qu'ils seront aidés dans les premières années d'application de la loi.

Une autre incidence heureuse serait la certitude, pour les agriculteurs des départements d'outre-mer, d'être correctement indemnisés dans le cas de calamités agricoles, l'indemnisation pour calamité publique leur étant moins favorable dans le contexte du statut de ces pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement en temps utile. Elle n'a donc pas eu la possibilité de l'examiner. Toutefois, ainsi que vient de l'indiquer son auteur, il tend à reprendre l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 qui ne figure pas dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Je ne peux, dans ces conditions, que m'en remettre à la sagesse du Sénat, en constatant que cet article additionnel aurait mieux trouvé sa place après l'article 4 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le système métropolitain n'est pas transposable. Dans la métropole — on l'a dit tout à l'heure — il s'agit d'inciter les agriculteurs qui disposent d'éléments assurables à s'assurer, alors que le système que l'on veut justement mettre en place dans les départements d'outre-mer vise à faire bénéficier du fonds les agriculteurs qui, eux, ne disposent pas d'éléments assurables.

Par conséquent, cet amendement allant à l'encontre de la philosophie même du texte, je ne peux l'accepter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gargar ?

M. Marcel Gargar. Je précise à l'intention de M. le secrétaire d'Etat que notre amendement a également pour objet de permettre aux agriculteurs qui subissent des calamités agricoles non pas de percevoir 50 p. 100 mais, s'ils ont la possibilité de s'assurer, 75 p. 100, l'Etat intervenant, au cours des premières années, dans le paiement des primes. Je crois donc que mon amendement a son utilité et je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« — pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite :

« — pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

« — pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

« — pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation. »

Par amendement n° 10, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « au dernier », par les mots : « à l'avant-dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Cet article précise le mode d'évaluation des dommages provoqués par les calamités agricoles. Ce texte reprend l'essentiel des dispositions de la loi de 1964 avec cependant quelques adaptations pour les agriculteurs non assurés mais concernés par la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de concordance tendant à remplacer « au dernier alinéa » par « à l'avant-dernier alinéa ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Gargar, Namy, Eberhard, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exclusion du bénéfice de l'indemnisation n'est pas applicable aux agriculteurs privés du choix de l'occupation du sol pour l'implantation de leur culture. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Les particularités culturelles dans la plupart des départements d'outre-mer, l'inexistence d'un correct aménagement foncier conduisent et obligent certains moyens et petits agriculteurs à implanter leurs cultures dans des zones accidentées, flancs de coteaux, mornes et autres lieux exposés à des variations climatiques, d'où la nécessité de faire des cas d'espèce pour les départements d'outre-mer.

L'article 6 du projet s'inspire de la loi du 10 juillet 1964, mais ses dispositions en sont beaucoup trop rigoureuses pour les planteurs des départements d'outre-mer.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Il en est de cet amendement comme du précédent : la commission n'en a pas eu connaissance et n'a donc pu émettre un avis à son sujet. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'idée qui a inspiré l'amendement n'est pas critiquable, mais celui-ci est, en fait, techniquement inapplicable, car la preuve serait évidemment impossible à apporter. De plus, il entraînerait un très grand nombre de conflits et de difficultés.

Je ne peux donc accepter cet amendement qui ne serait pas suivi d'effet et provoquerait une contestation permanente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fixent, au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 12 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus. »

Par amendement n° 11, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « et du développement rural ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 2.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

« Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

« Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'application des articles 4, 5, 6 et 8 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 675-2 du code rural est ainsi complété :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par dérogation aux dispositions qui précèdent les prêts prévus aux articles 675 et 675-1 du code rural peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au présent article. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est créé une commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Elle a notamment pour mission :

« 1. L'information du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2. La présentation des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et des comités départementaux d'expertise : il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement. »

Par amendement n° 16, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa, après le mot « composition », d'insérer le mot « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Ce texte détermine les compétences de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, compétences qui sont comparables à celles de la commission nationale.

Nous vous proposons d'adopter un amendement qui tend à fixer une composition paritaire pour cette commission afin que les professionnels puissent plus aisément exposer leurs points de vue au sein de cette commission.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat ne s'opposera pas à cet amendement qui établit une sorte de parité entre toutes les parties prenantes et consentantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je suis malheureusement obligé, monsieur le rapporteur, pour une fois, de repousser l'amendement de la commission. Je ne vois pas pour quelle raison on ferait sur ce point une discrimination par rapport au régime métropolitain. Je vois, en outre, un inconvénient à cet amendement. S'il fallait sans cesse faire venir à la commission nationale des représentants des départements d'outre-mer en grand nombre, la charge de cette commission, vous en conviendrez, serait excessive. Cet amendement ne me semble donc pas justifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je voudrais bien le maintenir, monsieur le président (*Sourires.*), car il me paraissait souhaitable que cette commission ait une composition tenant compte de sa spécificité, mais, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Articles 13 et 14.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Pendant les sept premières années suivant sa création, le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer pourra recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi. » — (*Adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux exploitants agricoles qui prennent à bail des terres appartenant à ces collectivités. »

Par amendement n° 13, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte correspondant de la loi de 1964 et à préciser que l'interdiction faite aux collectivités publiques de bénéficier de ce texte est inopposable à leurs preneurs. Cette formulation a en effet été jugée plus claire et plus simple. Nous vous proposons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Schwint, Souquet, Mathy, Méric, Moreigne et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n° 34).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 79 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 novembre 1974, à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. [N°s 156, 230 (1973-1974), 27 et 63 (1974-1975). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. [N°s 137, 205 (1973-1974), 28 et 72 (1974-1975). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales. [N°s 292 (1973-1974) et 71 (1974-1975). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. [N°s 257 (1973-1974) et 62 (1974-1975). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1974

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Importation de textiles : contingentement.

1508. — 6 novembre 1974. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés graves que rencontre actuellement l'industrie textile vosgienne. Déjà durement touchée par les mesures d'encadrement du crédit qui entraînent un ralentissement considérable des commandes, elle se trouve, en outre, mise en péril par les importations, à des conditions très avantageuses, de tissus provenant de pays extérieurs au Marché commun. Indépendamment des produits fabriqués en Extrême-Orient, offerts à de véritables prix de braderie, on assiste, en particulier, à la mise sur le marché de tissus de fibranne importés de Roumanie en quantité telle qu'il est permis de se demander si le contingent fixé pour l'année 1974 n'a pas été notablement dépassé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune dérogation n'a été accordée en la matière et, le cas échéant, lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire rapidement cesser une situation particulièrement préoccupante.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 NOVEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Internés de la forteresse d'Huy : titre de déporté.

15169. — 6 novembre 1974. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une note d'information, adressée en avril 1974 aux associations de déportés et internés, qui indique : « Internés dans la forteresse d'Huy. Une mission d'information envoyée par le ministre sur les lieux mêmes de détention, en Belgique, lui a permis de donner des instructions pour le règlement favorable des dossiers présentés pour obtenir le titre de déporté, après examen en application de l'article R. 288

du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. » Il lui indique que ces instructions, données depuis plus de six mois, n'ont pas été suivies d'effet. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre en vue de la transformation de la carte d'interné de la forteresse d'Huy en carte de déporté, ceci afin de solutionner cette mesure élémentaire de justice et de droit vis-à-vis des intéressés.

Région de Dunkerque : équipement hospitalier.

15170. — 6 novembre 1974. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'important problème des équipements médicaux et paramédicaux dans la région de Dunkerque. Il lui rappelle que ce secteur accuse un net retard sur l'ensemble du pays et même de la région Nord, la plus mal équipée des vingt et une régions de programme. Dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) de Dunkerque qui regroupe 240 000 habitants, les besoins non couverts en lits de médecine, de chirurgie et de maternité sont respectivement de 648, 552 et 211 lits. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles la création d'un établissement hospitalier de proximité (polyclinique de Grande-Synthe) de nature à répondre aux besoins d'une population démunie de tout équipement a été refusée par ces services en date du 24 août 1974. Cet équipement avait obtenu, il y a un an, l'aval des autorités régionales.

*Convention franco-algérienne
(non-recouvrement des créances).*

15171. — 6 novembre 1974. — **M. Victor Robini** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1966 aurait été signé entre la France et l'Algérie une convention aux termes de laquelle « les deux Gouvernements s'interdisent toutes revendications ultérieures au titre des créances et réclamations présentées tant du côté français qu'algérien et énumérées dans l'annexe n° 1 du présent accord » et que sont concernés dans ladite annexe : « les impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale et redevances diverses non recouvrées pour l'exercice 1962 et les exercices antérieurs ». Il lui demande confirmation de l'existence d'une telle convention et, le cas échéant, si le Gouvernement algérien a été indemnisé par le Trésor français.

*Handicapés sensoriels
(prise en charge par la sécurité sociale).*

15172. — 6 novembre 1974. — **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne considère pas que le décret du 2 mai 1974 établit une discrimination entre les handicapés sensoriels et les handicapés mentaux quant à la prise en charge par la sécurité sociale. S'il est important de favoriser la rééducation des handicapés mentaux, aider à la réadaptation d'enfants qui souffrent d'un handicap sensoriel susceptible d'être surmonté par traitement rééducatif paraît également indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des handicapés sensoriels.

*Etablissements d'aide sociale
(argent de poche des pensionnaires).*

15173. — 6 novembre 1974. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 a fixé à 50 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale par application des dispositions de l'article 3 du

décret n° 59-143 du 7 janvier 1959. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre cet « argent de poche » en harmonie avec le prix du journal ou des menues dépenses propres aux personnes visées qui a pratiquement doublé depuis la fixation de ce taux minimum. Il lui demande en outre si la discrimination qui est faite dans la fixation de ce taux « selon que le placement comporte ou non l'entretien » ne lui paraît pas désuète et puérile et s'il ne conviendrait pas, en uniformisant ce minimum, de faire entrer dans son calcul les éléments, qui n'appartiennent pas au logement et à la vie végétative, pris en compte pour l'établissement du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Chantiers : nuisances des machines.

15174. — 6 novembre 1974. — **M. Jean Auburtin** a noté avec satisfaction la décision de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de rendre effectives les mesures décidées en principe contre les nuisances. Les brigades anti-nuisances, créées à cet effet, ont semble-t-il actuellement pour objet la lutte contre la pollution atmosphérique et les véhicules bruyants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ces mesures de contrôle aux divers chantiers de la capitale : les excavatrices, pelleteuses, perforeuses provoquent, en effet, des bruits assourdissants qui commencent dès 7 heures du matin et ne s'achèvent qu'en fin d'après-midi. Ces brigades anti-nuisances, munies de sonomètres, renforceraient ainsi la surveillance trop limitée des fonctionnaires de la police affectés à cette tâche.

Lozère : nominations d'instituteurs stagiaires.

15175. — 6 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, faute de postes budgétaires, un certain nombre d'instituteurs remplaçants ou d'élèves maîtres exerçant en Lozère ne pourront être nommés en qualité de stagiaires ; il attire son attention sur les difficultés particulières des instituteurs dans les régions montagnardes et lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer.

Psychologues : garantie du secret professionnel.

15176. — 6 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre du travail** si, pour éviter le retour d'incidents qui se sont déjà produits à ce sujet, il n'estimerait pas souhaitable de prendre les mesures propres à garantir le respect du secret professionnel par les psychologues chargés de procéder à l'examen préalable à la sélection de candidats à un emploi.

Psychologues : statut.

15177. — 6 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation mal définie des psychologues, dont la profession, relativement récente, souffre actuellement d'un manque de garanties que paraîtraient pourtant justifier la formation et les responsabilités des intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une commission chargée d'entreprendre l'étude d'un statut de psychologue.

Psychologues cliniciens des hôpitaux : rémunération.

15178. — 6 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les psychologues cliniciens des hôpitaux qui perçoivent, à titre égaux, une rémunération inférieure

à celle de leurs collègues exerçant dans les organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne les psychologues cliniciens vacataires, qui souffrent déjà de ne bénéficier d'aucune garantie au regard de la stabilité de l'emploi, cette rémunération n'a d'ailleurs pas varié depuis 1968, en dépit de l'augmentation générale du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il lui serait possible d'examiner les possibilités de parvenir à une amélioration sensible de la situation des intéressés, au double point de vue de leur rémunération et de la stabilité de leur emploi.

*Construction de centres téléphoniques
(appel à des organismes privés).*

15179. — 6 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la procédure de plus en plus utilisée par l'administration des P. T. T. et qui consiste à confier au secteur privé des missions jusqu'alors réservées aux fonctionnaires du corps de la revision des travaux de bâtiments. Il souligne que le décret du 28 février 1973 relatif aux rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture accomplies pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques, apparaît comme un pas de plus dans la voie du démantèlement du secteur public rentable et se traduit ainsi par une augmentation des dépenses de l'Etat : les prestations architecturales effectuées par le secteur privé représentent 7,35 p. 100 du montant des travaux d'un centre téléphonique, contre 3,5 à 3,7 p. 100 selon la procédure traditionnelle. Il constate que le recours à cette privatisation s'accompagne d'une amputation des attributions statutaires des fonctionnaires précédemment chargés des missions d'étude et de surveillance et d'un déclassement de ceux-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 11527 Jean Francou ; 12004 Edmond Barrachin ; 12522 Francis Palméro ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric ; 14791 Jean Sauvage ; 14824 Claude Mont.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric.

Formation professionnelle.

N° 13195 Jean Mézard.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vade pied ; 13863 Jean Cluzel ; 14530 Henri Cailavet ; 14754 Jean Francou ; 14755 Jean Francou.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12863 Francis Palméro 14168 Francis Palméro ; 14498 Robert Schwint ; 14801 Francis Palméro.

AGRICULTURE

N°s 11525 Octave Bajeux; 11964 Jacques Pelletier; 12923 Marcel Souquet; 14648 Michel Miroudot; 14733 Ladislav du Luart; 14758 Georges Repiquet; 14780 René Touzet; 14820 Michel Moreigne; 14830 Raoul Vade pied; 14862 Jean Cluzel; 14908 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14473 Francis Palmero; 14852 Marcel Souquet; 14885 Pierre Schiélé.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14840 Claude Mont; 14875 René Jager.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 14797 Jean Gravier.

DEFENSE

N° 14837 Raymond Guyot.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12005 Edgar Tailhades 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vade pied; 12844 Pierre Giraud; 13205 Henri Caillavet; 13296 Francis Palmero; 13323 Jacques Duclos; 13465 Pierre Brousse; 13610 Jean-Marie Bouloux; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 13807 Henri Caillavet; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13905 Fernand Chatelain; 13955 Jean Bertaud; 14020 Charles Alliès; 14056 Francis Palmero; 14097 Jean Francou; 14148 Max Monichon; 14226 Joseph Yvon; 14251 René Touzet; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14277 Jean Gravier; 14280 Henri Caillavet; 14290 Jean Francou; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14383 Francis Palmero; 14407 Jacques Carat; 14422 Jean Francou; 15545 Octave Bajeux; 14547 Jean de Bagneux; 14569 Jean Colin; 14578 Léon David; 14580 Jean de Bagneux; 14603 Edouard Bonnefous; 14651 Irma Rapuzzi; 14655 Louis Courroy; 14671 Marie-Thérèse Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14688 Joseph Raybaud; 14748 Jean Gravier; 14774 Francis Palmero; 14775 Francis Palmero; 14783 Raoul Vade pied; 14811 René Monory; 14815 Jacques Ménard; 14818 Edouard Le Jeune; 14822 Claude Mont; 14842 Jean Francou; 14845 Louis Jung; 14867 Francis Palmero; 14894 René Jager; 14897 Marcel Souquet; 14901 Auguste Amic; 14902 Auguste Amic; 14912 Jean Colin.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 14232 Octave Bajeux; 14518 Octave Bajeux; 14629 Marie-Thérèse Goutmann; 14663 André Méric; 14687 Léandre Létouart; 14691 Georges Cogniot; 14732 Catherine Lagatu; 14803 Charles Zwickert; 14895 Marcel Fortier; 14899 Auguste Amic; 14909 Jean Colin; 14910 Jean Colin; 14913 Jean-François Pintat.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 14813 Francis Palmero.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14675 Guy Schmaus; 14916 René Jager.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vade pied; 14233 Jacques Carat; 14524 Henri Caillavet; 14633 Baudouin de Hauteclocque; 14684 Michel Kauffmann; 14884 Serge Boucheny; 14886 Marie-Thérèse Goutmann.

JUSTICE

N°s 14781 Hubert Durand; 14851 Marcel Souquet; 14876 Hector Viron.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 14520 Louis Brives.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros; 14271 Jean Cauchon; 14389 Roger Gaudon; 14534 Guy Schmaus; 14575 Guy Schmaus; 14672 Marie-Thérèse Goutmann; 14759 Roger Gaudon; 14858 Albert Pean; 14868 Francis Palmero.

Jeunesse et sports.

N°s 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14770 Raoul Vade pied; 14788 René Jager; 14847 Jean Collery.

Tourisme.

N°s 14605 Hector Viron; 14641 René Jager.

SANTE

N°s 11882 Catherine Lagatu; 12999 Pierre Schiélé; 13435 Francis Palmero; 13536 Ladislav du Luart; 13587 André Aubry; 14412 Jean Colin; 14526 Baudouin de Hauteclocque; 14717 André Aubry; 14769 Robert Schwint; 14779 Roger Gaudon; 14794 Jean Collery; 14861 Jean Blanc; 14873 Jean Cluzel; 14874 Jean Cluzel; 14877 Jean Cluzel.

TRANSPORTS

N°s 14572 Robert Laucournet; 14573 Georges Lamousse; 14863 Brigitte Gros.

TRAVAIL

N°s 13253 Marcel Mathy; 13356 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13554 Jean Cluzel; 13763 Jean Gravier; 13856 Catherine Lagatu; 13924 Michel Yver; 13925 Jean Cluzel; 13951 Henri Caillavet; 13963 Josy Moinet; 13983 Lucien Grand; 13986 Jean-Marie Bouloux; 13995 Jean Cluzel; 13997 Jean Cluzel; 14032 Hubert d'Andigné; 14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14077 Ladislav du Luart; 14079 Francis Palmero; 14112 André Méric; 14176 Baudouin de Hauteclocque; 14250 Charles Alliès; 14302 Charles Ferrant; 14339 Jacques Eberhard; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14370 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14416 Henri Caillavet; 14444 Charles Ferrant; 14589 Marcel Souquet; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14752 Louis Courroy; 14785 André Fosset; 14892 Jean Collery.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 novembre 1974.

SCRUTIN (N° 12)

Sur la deuxième partie de l'amendement n° 1 présenté par M. de Hauteclouque au nom de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores, qui est ainsi rédigé: « ou demeurer au sein de la République française ».

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption.....	156
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Allies. Auguste Amic. Antoine Andrieux. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billières. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. René Debesson. Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet.	Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Fernand Dussert. Léon Eeckhoutte. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Francou. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Baudouin de Haute- clouque. Léopold Heder. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Labeguerie. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Kléber Malécot. Pierre Marclhacy. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Méric. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. Michel Moreigne. André Morice. Jean Nayrou.	Marcel Nuninger. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Mauric Pic. Paul Pillet. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgar Pisani. Fernand Poignant. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Terré. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Raymond Villatte. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Maurice Blin. Eugène Bcnnet. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine- et-Marne). Pierre Carous. Michel Chauty. Jacques Coudert. Louis Courroy. Jean Croze. Charles de Cuttoli. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève.	Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Lucien Gautier Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillaumot. Jacques Henriet. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade. Pierre Jourdan. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Paul Minot.	Michel Miroudot. René Monry. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Jean Natali. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Sosefo Makape Papilio. Pierre Perrin. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Jules Roujon. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Michel Sordel. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé.
---	---	---

Se sont abstenus :

MM. André Aubry. Serge Boucheny. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Léon David. Jacques Duclos. Jacques Eberhard.	Gérard Ehlers. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Raymond Guyot. Jacques Habert. Paul Jargot.	Mme Catherine Lagatu. Fernand Lefort. Léandre Létouart. Louis Namy. Guy Schmaus. Louis Talamoni. Hector Viron.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roland Boscary- Monsservin. Louis Boyer. Lionel Cherrier.	Yvon Coudé du Foresto. Henri Fréville. Louis Marre. André Picard.	Roland Ruet. Albert Sirgue. Jacques Thyraud. René Travert. Michel Yver.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Desmarests à M. Jacques Henriet.
Hubert Durand à M. Michel Miroudot.
Yves Estève à M. Jean Bac.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	158
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.